



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.600 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.,
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Exercice du droit de grâce.

Dahir du 13 avril 1954 (3 chaabane 1373) relatif à l'exercice du droit de grâce dans le cas de condamnations à mort prononcées par le Haut tribunal chérifien 520

Procédure criminelle.

Dahir du 27 mars 1954 (21 reheb 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle 521

Organisation municipale.

Dahir du 27 mars 1954 (21 reheb 1373) complétant et modifiant le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale 521

Payements par chèques.

Dahir du 27 mars 1954 (21 reheb 1373) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les payements par chèques 522

Protection contre les incendies.

Dahir du 27 mars 1954 (21 reheb 1373) modifiant le dahir du 15 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant règlement sur l'usage du feu en vue de prévenir les incendies .. 522

Hôpitaux civils érigés en établissements publics. — Organisation financière.

Dahir du 27 mars 1954 (21 reheb 1373) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics 523

Formation professionnelle d'ouvriers spécialistes.

Dahir du 27 mars 1954 (21 reheb 1373) modifiant et complétant le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes .. 528

Taxe d'habitation de l'année 1954.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1954 524

Réglementation d'économats.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) portant réglementation des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignés des centres de ravitaillement 524

Secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) instituant une carte d'identité professionnelle pour les fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises, appelés à procéder à des exécutions judiciaires 525

Vente de documents administratifs.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) portant autorisation de vente de documents administratifs 525

Tissus de lin pur ou mélangés de coton. — Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) relatif à l'admission temporaire des fils de lin et de coton destinés à la fabrication des tissus de lin pur ou mélangés de coton 525

Tribunaux coutumiers.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) fixant les tarifs des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers 526

Caisse d'aide sociale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1954 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale 527

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1954 approuvant une modification du règlement intérieur de la caisse d'aide sociale 527

Pêche fluviale.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 avril 1954 fixant la période de clôture de la pêche de l'aloise en 1954 528

TEXTES PARTICULIERS**Casablanca, Marrakech, El-Kelâa-des-Srarhna, Petitjean. — Plans et règlements d'aménagement.**

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux-Extension (passage inférieur de la route de Bouskoura), Casablanca 528

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Bourgogne, à Casablanca 528

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur situé entre la mosquée de la Koutoubia et les remparts ouest de la ville de Marrakech 529

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'El-Kelâa-des-Srarhna 529

Dahir du 29 mars 1954 (24 rejev 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur d'extension d'habitat marocain à Petitjean 529

Casablanca. — Surtaxe sur la consommation d'eau potable.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) abrogeant le dahir du 22 juin 1945 (11 rejev 1364) créant, au profit de la municipalité de Casablanca, une surtaxe sur la consommation d'eau potable 530

Attribution de parcelles de terrain domanial.

Arrêté viziriel du 3 février 1954 (28 jourmada I 1373) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers. 530

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains 531

Casablanca. — Construction de réservoirs d'alimentation en eau.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs d'alimentation en eau de la ville de Casablanca, route de Bouskoura, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 532

Nomination d'assesseurs musulmans.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant nomination, pour l'année 1954, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel et les tribunaux de première instance 533

Casablanca. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 534

Casablanca, Mazagan. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain à un particulier 534

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Mazagan à un particulier. 535

Région de Rabat. — Échange immobilier.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et un particulier (Oued-Ykem, région de Rabat 535

Rabat. — Habitat marocain.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) déclarant d'utilité publique la construction de logements pour la population marocaine de Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 535

Rabat. — Périmètre municipal.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) relatif au périmètre municipal de la ville de Rabat 535

Mogador. — Extension du périmètre municipal.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant extension du périmètre municipal de la ville de Mogador. 536

Fès. — Acquisition de terrain.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant à l'État chérifien 536

Mazagan. — Commission municipale.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant acceptation de la démission d'un membre de la commission municipale de Mazagan 537

Bir-Tamtam. — Délimitation du centre.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant délimitation du centre de Bir-Tamtam et fixation de sa zone périphérique 537

Route secondaire n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) déclassant du domaine public onze parcelles de terrain délaissées par l'emprise de la route secondaire n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte (ex-piste de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte), entre les P.K. 9+750 et 15+755, et autorisant trois échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges (région de Fès) 537

Oujda. — Associations syndicales de propriétaires.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Pont-de-Taourirt » à Oujda	588
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Boulevard-Joffre » à Oujda	588
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges » à Oujda	588
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-Lyautey » à Oujda.	589
Oued Madèr. — Délimitation du domaine public de la rive gauche.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de la rive gauche de l'Oued Madèr, en bordure des propriétés dénommées : « Sfradja » (T.F. n° 5470 R.), « Les Sigosses » (R. n° 6519 R.), « Regraga » (R. n° 16153 R., 1 ^{re} parcelle), « Les Sigosses II » (R. n° 16664 R., 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e parcelles) et « Les Sigosses III » (R. n° 16665 R., 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e parcelles), appartenant à la Société agricole du Rharb (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb)	589
El-Gaâda. — Classement d'ouvrage militaire.	
Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 19 mars 1954 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du terrain de lancement de grenades d'El-Gaâda	589
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mouloud ben Talbi, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard)	540
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Oued Bou-Regreg, au profit de M. Sarrio Jean-Paul, agriculteur aux Sehoul	540
Arrêté du directeur des travaux publics du 7 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Giroud Georges, agriculteur à Fkih-Bensalah	540
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de service des domaines, lotissement de Sadda (Marrakech-Banlieue)	540
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un forage situé à Ras-Darou, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, à Touissit (cercle d'Oujda)	540
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. de La Fontaine, agriculteur à Marrakech-Banlieue	540

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Arnaud Georges, agriculteur à Beni-Mellal	540
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Abdeslem ben Kaddour, douar Lengard (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa)	540
P.T.T. — Service postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mars 1954 portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Oulad-Hassine (région de Marrakech)	540
Permis miniers.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2160, du 19 mars 1954, page 405	540

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc	541
Arrêté résidentiel du 19 mars 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois	542
Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché	543
Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) relatif à la limite d'âge applicable à certains candidats, chefs de famille, à un emploi dans les administrations de l'État.	544
Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	544

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle	544
Justice française.	
Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.	545

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 545

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le taux annuel de l'indemnité de fonction de na'ib de cadi à délégation spéciale 545

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers 546

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 7 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires 546

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 5 avril 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique 546

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt-cinq emplois d'inspecteur-chef de police 547

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 avril 1954 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique 547

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt et une dactylographes et de cinq dames employées 547

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics 548

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts du Maroc 548

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté résidentiel du 12 avril 1954 relatif à la situation des administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime en service au Maroc 549

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) fixant les taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée aux personnels de l'enseignement primaire 549

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) portant modification au statut du cadre des directeurs d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman 549

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 joumada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété. 549

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) portant affiliation au régime des pensions civiles des maitres infirmiers et infirmiers de la direction de la santé publique et de la famille 550

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur 550

Nominations et promotions 550

Admission à la retraite 555

Remise de dette 555

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 556

Elections 558

Résultats de concours et d'examens 558

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 558

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1954 .. 558

Avis d'examens de sténographie 559

Ecole nationale d'administration (concours d'entrée du 15 septembre 1954) 559

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre métropolitain) 559

Avis de concours pour le recrutement de maitresses de travaux manuels 559

Rectificatif au communiqué relatif aux facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1954 559

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 13 avril 1954 (3 chaabane 1373) relatif à l'exercice du droit de grâce dans le cas de condamnations à mort prononcées par le Haut tribunal chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas de condamnations à la peine de mort prononcées par le Haut tribunal chérifien en application des dahirs susvisés, les recours en grâce seront instruits et soumis à la décision de Notre Majesté Chérifienne selon la procédure prévue aux articles suivants.

ART. 2. — Le dossier de toute affaire ayant abouti à une condamnation à mort est soumis d'office ou sur recours du condamné par le président du Haut tribunal chérifien à la commission prévue à l'article 3. Ce dossier est accompagné de l'avis du président de la chambre criminelle qui a prononcé la condamnation et de l'avis du commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien.

ART. 3. — Le dossier ainsi constitué est soumis à une commission composée de la manière suivante :

Le conseiller du Gouvernement chérifien, président ;
Le vizir de la justice ;
Le vizir des Habous ;
Le vizir, adjoint pour les affaires administratives ;
Le vizir, adjoint pour les affaires économiques ;
Le président du tribunal d'appel du Chraa ;
Le naïb du président du tribunal d'appel du Chraa.

ART. 4. — La commission étudie le dossier et propose à Notre Majesté Chérifienne, en motivant sa proposition, une décision de grâce ou de refus de grâce. Le secrétariat de la commission et l'interprétariat sont assurés par la section d'Etat de la direction des affaires chérifiennes.

ART. 5. — La décision est prise par Notre Majesté Chérifienne, après examen des propositions de la commission.

Au cas où il est fait usage du droit de grâce la décision précise si la peine de mort est commuée en peine de prison à perpétuité ou à temps.

Dans tous les cas elle est notifiée au président du Haut tribunal chérifien ainsi qu'au commissaire du Gouvernement près ce haut tribunal ; ce dernier en informe le condamné.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1373 (13 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1954.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

**Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure criminelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle et notamment son article premier, paragraphe 5°.

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 5° de l'article premier du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle, est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les officiers et gradés de gendarmerie, les gendarmes « comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et « nominativement désignés par arrêté du ministre de la défense « nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi « que les gendarmes commandant provisoirement soit une brigade, « soit un poste de gendarmerie. »

Fait à Rabat, le 21 rejev 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) complétant et modifiant le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale est complété par l'article suivant :

« **Article 36 bis.** — En cas de vacances survenues par suite de « démission, décès, ou de toute autre cause, il est d'abord fait appel, « dans l'ordre des tableaux, aux commissaires suppléants, pour « compléter la commission municipale.

« A la suite de chacune des consultations électorales prévues « par l'article 13, il est dressé un tableau des commissaires muni- « cipaux suppléants.

« L'ordre de chaque tableau est déterminé par le plus grand « nombre de suffrages obtenus et à égalité de voix par la priorité « d'âge.

« Les commissaires suppléants ne peuvent remplacer que des « commissaires municipaux issus des mêmes élections qu'eux. »

ART. 2. — Les articles 13, 14, 20, 23, 37, 40 et 41 du dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 13.** — Les commissaires municipaux sont élus pour « six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, dans « les conditions qui seront fixées en vertu de l'article 14 ci-dessous.

« La première série sortante sera désignée par voie de tirage « au sort.

« Si dans une municipalité le nombre de sièges attribués aux « Français, Marocains musulmans ou Marocains israélites est impair, « la fraction à renouveler dans chaque catégorie est également déter- « minée par voie de tirage au sort.

« Des commissaires municipaux suppléants sont élus dans les « mêmes conditions. Ils ne participent pas aux travaux de la « commission municipale. »

« **Article 14.** — Tout ce qui se rapporte à l'élection des commis- « saires municipaux et de leurs suppléants, y compris le contentieux « en matière électorale, est laissé à la détermination du Grand Vizir « qui prendra notamment toutes mesures utiles pour que la présen- « tation des programmes et des candidats aux commissions muni- « cipales n'ait aucun caractère politique. »

« Article 20. — La commission municipale, sur convocation de son président, transmise par le chef des services municipaux, se réunit quatre fois par an, en février, en mai, en juillet et en novembre.

« En outre, le président, à la requête du vice-président ou du chef des services municipaux, convoque la commission municipale chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Il la convoque également si les deux tiers des membres en exercice en font la demande au chef des services municipaux. Dans les cas visés par le présent alinéa, la commission se réunit au plus tôt trois jours francs après l'envoi de la convocation.

« Le vice-président arrête l'ordre du jour des séances, en accord avec le chef des services municipaux. »

« Article 23. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

« En cas de partage des voix, il est procédé à une nouvelle délibération. Si aucune majorité n'est obtenue après deux délibérations, il est procédé à un troisième vote à la majorité relative des votants. En cas d'égalité de voix au cours de ce vote, la voix du vice-président est prépondérante. »

« Article 37. — Lorsque la commission municipale a perdu, compte tenu des dispositions de l'article 36 bis, par suite de démissions, décès ou de toute autre cause, plus de la moitié de ses membres, elle est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle soit complétée. Si une section a perdu, pour les mêmes causes, plus de la moitié de ses membres, seule cette section est suspendue. »

« Article 40. — Lorsque la commission municipale a perdu, compte tenu des dispositions de l'article 36 bis, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, elle est complétée dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement triennal, la commission n'est complétée que si elle a perdu plus de la moitié de ses membres ou si elle doit être encore privée du tiers de ses membres, après le renouvellement triennal. »

« Article 41. — Les mandats des commissaires suppléants et ceux des commissaires municipaux issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où devaient expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

« La date d'expiration des mandats des commissaires municipaux issus d'élections complémentaires est fixée, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission municipale élit au début de chaque année un vice-président, choisi alternativement parmi ses membres français ou marocains. La section dans laquelle sera pris pour la première fois le vice-président sera déterminée par voie de tirage au sort. »

Fait à Rabat, le 21 rejev 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 68 du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèques, est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant règlement sur l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant règlement sur l'usage du feu en vue de prévenir les incendies,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les personnes visées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, lorsqu'elles se livrent à des opérations de battage des récoltes, sont tenues de se conformer aux prescriptions suivantes et de veiller à leur respect :

« 1° En ce qui concerne toutes les batteuses et les moissonneuses-batteuses, que ces machines fonctionnent à vapeur ou à moteur, quel que soit le mode du travail qu'elles effectuent et pendant toute la durée des opérations :

« a) Les opérateurs ont l'obligation de placer à proximité des moteurs, appareils et meules, des baquets, tonneaux ou autres récipients d'eau, ou des extincteurs en bon état de fonctionnement ;

« b) Il est interdit de placer, à moins de 10 mètres des moteurs ou appareils de battage, des récipients contenant des liquides inflammables, tels que pétrole, essence de pétrole, schiste, alcool, etc. ;

« c) Il est également interdit à toute personne participant aux travaux de battage de fumer ou de faire usage de matières en état d'ignition ;

« 2° En ce qui concerne les batteuses à vapeur :

« Indépendamment des prescriptions prévues ci-dessus, il est ordonné d'entourer les terrains sur lesquels s'effectuent les opérations de battage d'une zone de protection consistant en une bande de terre de 30 mètres de largeur, débarrassée de toute végétation par un labour ou par tout autre procédé. Cette zone doit, pendant toute la durée des opérations de battage, demeurer nette de toute végétation, de tout amas de débris végétaux ou autres matières combustibles, et son bord intérieur doit être distant d'au moins 5 mètres de tout appareil servant au battage ainsi que de tout produit soumis à cette opération. »

Fait à Rabat, le 21 rejev 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejeb 1373) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié et complété par les dahirs des 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351), 6 février 1933 (11 chaoual 1351), 9 juin 1937 (29 rebia I 1356), 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359), 31 mai 1943 (26 joumada II 1362), 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), 17 janvier 1950 (27 rebia I 1369) et 1^{er} mai 1950 (13 rejeb 1369) ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 (12^e alinéa), 24 bis (1^{er} et 2^e alinéas), 26, 45 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas) et 47 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350), sont modifiés comme il suit :

« **Article 9 (12^e alinéa).** —

« Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant excède 500.000 francs, et marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel excède la même somme. »

(La suite sans modification.)

« **Article 24 bis.** — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1^o Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances. »

(La suite sans modification.)

« **Article 26.** — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 500.000 francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 francs peuvent être exécutés sans marché écrit, sur simple mémoire. »

« **Article 45.** — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 25.000 francs. Le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant la date du décès du titulaire du mandat et les ayants droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs des bureaux des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins.

« Le receveur peut payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 25.000 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun produites établissent nettement que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 25.000 francs. »

(La suite sans modification.)

« **Article 47.** — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs.

« Il exige une quittance notariée ou administrative pour les paiements supérieurs à 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instruire sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée sans frais par les autorités locales de contrôle. »

ART. 2. — L'article 16 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est complété comme il suit :

« **Article 16.** —

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article premier du dahir du 2 mars 1953 (15 joumada II 1372) portant réorganisation de l'agence judiciaire du Protectorat, le recouvrement des créances de l'établissement pourra être également poursuivi par l'agent judiciaire du Protectorat, dans les conditions prévues à l'article 2 du même dahir. »

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejeb 1373) modifiant et complétant le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1389) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes,

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4.** —

« (2^e alinéa.) Le travailleur qui ne tiendra pas l'engagement ainsi pris par lui devra payer des dommages-intérêts à l'employeur intéressé : ces dommages-intérêts sont fixés, pour chaque jour ouvrable de la période restant à courir depuis la cessation du travail jusqu'à la date d'expiration de l'engagement, au taux du salaire minimum légal journalier d'un travailleur âgé d'au moins dix-huit ans, en vigueur dans la zone où a été donné l'apprentissage. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du dahir susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 8.** — (2^e alinéa.) Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à deux fois le salaire minimum légal journalier d'un travailleur âgé d'au moins dix-huit ans, en vigueur dans la zone où a été effectuée la formation professionnelle, par jour ouvrable de la période restant à courir depuis l'embauchage du travailleur jusqu'à la date d'expiration de l'engagement. »

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 16-4-1940 (B.O. n° 1438, du 17-5-1940, p. 467).

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1954.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé comme suit pour l'année 1954 :

3.000 francs à Ouezzane (ville marocaine) et Azemmour (habitations marocaines) ; 4.500 francs à Sefrou (ville marocaine), Mazagan et Mogador (habitations marocaines) et Agadir (quartiers marocains de Founti, Cité-du-Port, Arhesdis et Casba) ; 4.800 francs à Port-Lyautey (quartiers marocains) et Safi (habitations marocaines) ; 5.000 francs à Azemmour (habitations européennes) ; 5.100 francs à Settat (habitations marocaines) ; 6.000 francs à Fedala (quartiers marocains) ; 6.500 francs à Ouezzane (ville européenne), Settat et Mogador (habitations européennes) ; 6.600 francs à Salé et Marrakech (quartiers marocains) et Agadir (quartier Yachech) ; 7.000 francs à Mazagan (habitations européennes) ; 7.500 francs à Sefrou (ville européenne), Salé (quartiers européens), Safi (habitations européennes) et Agadir (quartier Talborj) ; 7.800 francs à Taza (ville marocaine), Fès, Meknès, Rabat et Casablanca (quartiers marocains) ; 8.000 francs à Oujda (quartiers marocains) et Port-Lyautey (quartiers européens) ; 9.000 francs à Oujda et Fedala (quartiers européens), pachalik de Rabat (quartier Souissi), Aïn-ed-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Beauséjour, Bel-Air et l'Oasis ; 9.500 francs à Marrakech (quartiers européens) ; 10.000 francs à Agadir (ville européenne) ; 10.800 francs à Ifrane ; 11.000 francs à Taza (ville européenne), Fès, Rabat et Casablanca (quartiers européens) ; 12.000 francs à Meknès (quartiers européens).

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant réglementation des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières, éloignés des centres de ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) portant réglementation de la création et du fonctionnement des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières, éloignés des centres de ravitaillement,

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de création d'un économat dans les cas prévus à l'article 15 du dahir susvisé du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) est adressée à l'autorité locale de contrôle.

Cette demande, établie sur papier timbré, mentionne le lieu exact où doit s'exécuter le travail ou fonctionner l'exploitation, les localités et les voies de communication terrestres ou ferroviaires les plus rapprochées.

A l'appui de la demande doivent être joints une note sur l'organisation et la gestion de l'économat, un plan ou croquis du local où il sera installé et la liste des denrées et marchandises qui y seront vendues, avec indication de leurs prix.

ART. 2. — L'autorité locale de contrôle transmet au directeur du travail et des questions sociales, pour décision, le dossier, accompagné de son avis et de l'indication des prix pratiqués dans la localité où sont situés les bureaux du contrôle pour la vente au détail des denrées et marchandises de même nature que celles qui seront détenues par l'économat. La décision du directeur du travail et des questions sociales est notifiée à l'intéressé par les soins de ladite autorité.

ART. 3. — La vente des denrées et marchandises ne doit rapporter aucun bénéfice à l'employeur.

Le personnel ne doit pas être obligé de se fournir à l'économat.

ART. 4. — Le prix des denrées et marchandises doit être affiché en français et en arabe dans le local de vente de l'économat.

ART. 5. — La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à consommer sur place est interdite, à moins que l'établissement n'ait obtenu une licence de débits de boissons délivrée par la direction de la sécurité publique.

ART. 6. — Lorsque les denrées et marchandises mises en vente ne sont pas payées au comptant par l'ouvrier ou l'employé, il est remis gratuitement à l'acheteur, qui le garde en sa possession, un carnet sur lequel sont inscrits, au moment de chaque achat, la date de cet achat, la nature, la quantité et le prix des denrées et marchandises achetées ; le montant total de chaque achat est porté sur le carnet.

Mention de la somme versée est inscrite également lorsque l'acheteur procède au paiement total ou partiel des achats qu'il a faits antérieurement.

ART. 7. — Aucune compensation ne peut s'opérer au profit de l'employeur entre le montant des salaires dus par lui à ses ouvriers ou employés et les sommes dont ceux-ci seraient débiteurs pour achats à l'économat, que dans les limites fixées par le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur.

ART. 8. — L'employeur est tenu de présenter, sur leur demande, aux agents chargés de l'inspection du travail toutes pièces justificatives concernant le fonctionnement de l'économat.

ART. 9. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article 22 du dahir susvisé du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372), la fermeture de l'économat pourra, en cas d'infraction au présent arrêté, être prononcée par le directeur du travail et des questions sociales.

La fermeture immédiate sera prononcée en cas de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à des Marocains musulmans, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation spéciale en la matière.

ART. 10. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346) est abrogé.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) instituant une carte d'identité professionnelle pour les fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises, appelés à procéder à des exécutions judiciaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte professionnelle d'identité pour les fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises de l'Empire chérifien, appelés à avoir des rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils sont chargés d'exécutions judiciaires.

ART. 2. — Ces cartes professionnelles d'identité délivrées aux intéressés par le premier président de la cour d'appel, qui en tiendra un contrôle, sont individuelles et valables seulement pendant l'exercice par leurs titulaires des fonctions visées à l'article premier ci-dessus ; elles seront retirées aux titulaires et détruites dès que ceux-ci n'auront plus à exercer lesdites fonctions.

ART. 3. — Les autorités locales de police sont tenues de prêter aide et assistance aux titulaires de ces cartes, lorsque, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les circonstances les mettront dans l'obligation d'avoir recours à cette aide ou assistance.

ART. 4. — Lesdites cartes professionnelles d'identité comporteront les indications suivantes :

« Protectorat de la République française au Maroc. — Justice française ;

« Carte professionnelle d'identité ;

« Nom, prénoms, fonctions, date de naissance, domicile ;

« Signatures du premier président et du titulaire de la carte ;

« Sceau du premier président. »

Un cadre sera réservé à la photo d'identité.

La mention suivante sera portée sur la carte :

« Les agents de la force publique sont priés de porter aide et assistance à M. en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

« Le titulaire de la présente carte a prêté le serment prescrit par l'article 380 du dahir sur la procédure civile. »

La carte portera en angle une bande tricolore.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant autorisation de vente de documents administratifs.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 19,

ARTICLE PREMIER. — Le régisseur-comptable du service des impôts de la direction des finances est autorisé à vendre au public le *Bulletin de documentation des régies financières*.

ART. 2. — Le régisseur-comptable procédera à la vente de ces documents selon les règlements comptables en vigueur.

ART. 3. — Les prix de l'abonnement seront fixés par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) relatif à l'admission temporaire des fils de lin et de coton destinés à la fabrication des tissus de lin pur ou mélangés de coton.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire du coton en masse ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les fils de lin pur, non préparés pour la vente au détail, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication, pour l'exportation, de tissus de lin pur ou de tissus de lin mélangés de coton dont la chaîne ou la trame est constituée en fils de l'un ou l'autre de ces deux textiles.

ART. 2. — Les fils de coton pur fabriqués en zone française du Maroc sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire du coton en masse, peuvent être à nouveau déclarés sous le régime de l'admission temporaire, au bénéfice du présent arrêté, en vue de la fabrication des tissus de lin mélangés de coton visés à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les opérations portant sur 500 kilos de fils au moins.

Les réexportations de tissus ne pourront être inférieures à 100 kilos.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations et par catégories, les caractéristiques (contexture, couleur, poids aux 1.000 mètres) et le poids net effectif total des fils importés.

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons, par catégories de fils, destinés à être rapprochés des fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

Si le déclarant veut soumettre à la teinture des fils écrus ou blanchis, il en fait préalablement la demande sur timbre. L'opération est effectuée en présence du service des douanes qui prélève de nouveaux échantillons destinés à être substitués aux échantillons primitifs.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent mentionner :

Pour les réexportations de tissus de lin pur :

Le poids net des marchandises ;

Pour les réexportations de tissus de lin mélangés de coton :

D'une part, le poids net total de ces articles ;

D'autre part, les poids respectifs des fils de lin et des fils de coton entrant dans leur composition et à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire.

ART. 7. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu, poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des tissus exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 8. — Les contestations relatives :

A l'identité entre les fils entrant dans la fabrication des tissus présentés en décharge des comptes et ceux importés ;

Aux poids respectifs des fils de lin et des fils de coton entrant dans les tissus de fabrication mixte exportés,

sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

Fait à Rabat, le 11 reheb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILAUME.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
du 27-6-1950 (B.O. n° 1971, du 4-8-1950, p. 1006).

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373)
fixant les tarifs des actes et des frais de justice
devant les tribunaux coutumiers.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (20 chaoual 1346) portant classement de tribus de coutume berbère et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chra et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs des actes passés devant les greffes des tribunaux coutumiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1954 :

I. — *Frais d'actes.*

1° Acte de mariage ou de reprise d'une femme répudiée quand cette reprise est possible	150 francs
2° Acte de répudiation	150 —
3° Acte de reconnaissance d'enfant	300 —
4° Acte d'adoption avec ou sans condition	300 —
5° Acte de notoriété établissant la filiation	200 —
6° Constitution de tutelle légale ou testamentaire	200 —

7° Acte de cessation de tutelle	200 francs
8° Acte de reddition des comptes de tutelle	200 —
9° Acte de notoriété établissant l'absence	300 —
10° Acte portant fixation de pension alimentaire	100 —
11° Fraternité et rupture de fraternité	100 —
12° Acte d'association commerciale	2 % calculé sur le montant du capital
13° Acte d'association agricole	associé avec minimum de
14° Acte d'association d'élevage	200 —
15° Acte de dissolution d'association	200 —
16° Bail à complant : 2 % du montant du bail avec minimum de	200 —
17° Vente mobilière : 2 % avec minimum de	200 —
18° Acte de résiliation de vente	200 —
19° Louage de service (contrat de travail)	100 —
20° Louage de bêtes de somme	100 —
21° Louage de choses : 2 % de la valeur de la chose louée avec minimum de	200 —
22° Mandat <i>ad litem</i>	150 —
23° Mandat ordinaire	150 —
24° Révocation de mandat	150 —
25° Acte de prêt mobilier	
26° Acte de cession de créance.	2 % avec minimum
27° Acte de reconnaissance de dette	de
28° Rahn de chose mobilière : 1 % de la valeur de la chose avec minimum de	200 —
29° Acte de transfert de rahn : 1 % de la valeur de la chose avec minimum de	200 —
30° Acte de caution	150 —
31° Acte de dépôt	150 —
32° Acte de retrait de dépôt	150 —
33° Acte d'arrangement à l'amiable	200 —
34° Acte de quittance de dette	150 —
35° Acte de reconnaissance d'obligation	150 —
36° Acte de décharge d'obligation	150 —
37° Acte de transfert d'obligation	150 —
38° Acte de commandite	500 —
39° Marché : 1 % du montant avec minimum de	200 —
40° Acte de donation mobilière : 1 % de la valeur de la chose donnée avec minimum de	200 —
41° Acte de révocation de donation mobilière	200 —
42° Acte de règlement de compte	300 —
43° Acte de témoignage	200 —
44° Recherche d'acte dans les registres du secrétariat-greffe : 20 francs par année avec minimum de ..	150 —
45° Copie d'acte	50 —
46° Traduction en langue arabe d'un acte	50 —
47° Acte de location ou de sous-location mobilière ou immobilière : 1 % du taux annuel avec minimum de	200 —
48° Acte de vente immobilière :	
Jusqu'à 20.000 francs : 3 % avec minimum de ..	100 —
De 20.000 francs à 100.000 francs, 600 francs pour les premiers 20.000 + 2 % sur l'excédent ;	
Au-dessus de 100.000 francs, 2.200 francs pour les premiers 100.000 + 1 % sur l'excédent.	
49° Acte de dation en paiement :	
Jusqu'à 20.000 francs : 3 % avec minimum de ..	100 —
De 20.000 francs à 100.000 francs, 600 francs pour les premiers 20.000 + 2 % sur l'excédent ;	
Au-dessus de 100.000 francs, 2.200 francs pour les premiers 100.000 + 1 % sur l'excédent.	

50° Acte constitutif de propriété immobilière (moulkia) :	
Jusqu'à 20.000 francs : 3 % avec minimum de	100 francs
De 20.000 francs à 100.000 francs, 600 francs pour les premiers 20.000 + 2 % sur l'excédent;	
Au-dessus de 100.000 francs, 2.200 francs pour les premiers 100.000 + 1 % sur l'excédent.	
51° Acte de vente à réméré :	
Jusqu'à 20.000 francs : 3 % avec minimum de	100 —
De 20.000 francs à 100.000 francs, 600 francs pour les premiers 20.000 + 2 % sur l'excédent;	
Au-dessus de 100.000 francs, 2.200 francs pour les premiers 100.000 + 1 % sur l'excédent.	
52° Projet de vente immobilière en vertu du dahir du 15 juin 1922	500 —
53° Acte d'échange immobilier : tarif de la vente immobilière calculé sur l'immeuble de la plus haute valeur.	
54° Acte de demande d'exercice du droit de chefaa (inscription ou notification)	300 —
55° Acte de renonciation à la chefaa	300 —
56° Acte de délimitation d'un immeuble	300 —
57° Rahn de chose immobilière : moitié du tarif de la vente immobilière.	
58° Acte de donation immobilière : moitié du tarif de la vente immobilière.	
59° Acte de révocation de donation immobilière	400 —
60° Acte de constitution de « habous »	300 —
61° Acte d'inventaire successoral : tarif de la vente immobilière.	
62° Legs : moitié du tarif de la vente immobilière.	
63° Acte de partage successoral : moitié du tarif de la vente immobilière.	
64° Acte de sortie d'indivision	500 —
II. — Frais de justice.	
1° Enrôlement d'instance :	
2 % du montant de la demande avec minimum de	100 francs
Demande indéterminée	150 —
2° Citation à comparaître à partie et à témoin	50 —
3° Vacation d'un membre du tribunal en transport sur les lieux pour enquête, délimitation et prestation de serment par journée	600 —
4° Frais de transport d'un membre du tribunal coutumier pour enquête, délimitation et prestation de serment par journée	300 —
5° Vacation de rekkas du tribunal pour une demi-journée de six heures	100 —
6° Notification d'un jugement de défaut	150 —
7° Grosse d'un jugement de première instance	150 —
8° Grosse d'un jugement d'appel	300 —
9° Notification d'un jugement d'appel par défaut	150 —
10° Droit d'appel :	
2 % du montant des causes du jugement entrepris avec minimum de	300 —
En matière indéterminée	300 —
11° Vacation d'un expert commis par journée	400 —
12° Frais de transport d'un expert par journée	400 —

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1954 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 16 octobre 1950 et 30 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs, modifié par l'arrêté du 30 juin 1951 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale du 11 février 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux de l'allocation versée par la caisse d'aide sociale pour chaque enfant à charge autre que l'enfant unique est déterminé par le barème suivant :

NUMERO de la tranche	FRANCHES DE SALAIRES VERSES DANS LE MOIS (en francs)	MONTANT de l'allocation mensuelle
		Francs
1	De 3.000 à 9.999	780
2	De 10.000 à 14.999	1.040
3	De 15.000 à 19.999	1.300
4	De 20.000 à 24.999	1.560
5	De 25.000 à 29.999	1.820
6	De 30.000 à 34.999	2.080
7	De 35.000 à 39.999	2.340
8	De 40.000 à 44.999	2.600
9	De 45.000 à 49.999	2.860
10	A partir de 50.000	3.120

« Lorsque le salaire déclaré dans le mois pour un travailleur est inférieur à 3.000 francs, la caisse alloue à ce travailleur un secours familial mensuel de 150 francs par enfant à charge.

« L'enfant unique à charge répondant aux conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 donne droit à une allocation mensuelle de 390 francs si le salaire mensuel de l'allocataire est égal ou supérieur à 3.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1954.

Rabat, le 12 avril 1954.

GEORGES HUTIN.

Références :

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1-10-1950 (B.O. n° 1980, du 6-10-1950, p. 1267) ;

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30-6-1951 (B.O. n° 2019, du 6-7-1951, p. 1072).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1954 approuvant une modification du règlement intérieur de la caisse d'aide sociale.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 22 avril 1942, notamment les articles premier et 19 ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 1953 par le conseil d'administration de la caisse d'aide sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée à compter du 1^{er} janvier 1954 la modification suivante au 3^e du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 5 du règlement intérieur de la caisse d'aide sociale :

« Article 5. —

« (1^{er} alinéa, c.) 3^e Le détail des salaires, indemnités, avantages accessoires de toute sorte même en nature, pourboires, etc., reçus par chaque travailleur pendant le mois précédent ; toutefois, « lorsque la rémunération annuelle totale d'un travailleur excède « 600.000 francs, elle n'est déclarée que pour 50.000 francs par « mois ; »

Rabat, le 12 avril 1954.

GEORGES HUTIN.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 avril 1954 fixant la période de clôture de la pêche de l'alose en 1954.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié par des arrêtés subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922, la pêche de l'alose, au cours de l'année 1954, sera interdite :

Du 1^{er} juin au 31 juillet inclus, dans les cours d'eau situés sur le territoire de la région de Rabat ;

Du 15 juillet au 15 septembre inclus, dans les cours d'eau situés sur le territoire de la région de Fès.

Rabat, le 9 avril 1954.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejob 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux-Extension (passage inférieur de la route de Bouskoura), Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 18 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340) fixant le périmètre municipal de la ville de Casablanca et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 30 janvier au 1^{er} avril 1953, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier des Hôpitaux-Extension, telles qu'elles sont indiquées sur le plan n° 892 U et le règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejob 1373 (27 mars 1954)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 1^{er}-6-1922 (B.O. n° 502, du 6-6-1922, p. 920) ;

Arrêté viziriel du 25-7-1922 (B.O. n° 511, du 8-8-1922, p. 1241) ;

Dahir du 18-12-1934 (B.O. n° 1161, du 25-1-1935, p. 65).

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejob 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier Bourgogne, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques, notamment du quartier Bourgogne ;

Vu la décision de la commission municipale, réunie en séance plénière, du 29 juin 1953 ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* du 16 juillet au 18 septembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier Bourgogne, à Casablanca, telles qu'elles résultent des plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

Dahir du 1^{er}-6-1922 (B.O. n° 502, du 6-6-1922, p. 920) ;
... du 18-12-1934 (B.O. n° 1161, du 25-1-1935, p. 65).

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejab 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur situé entre la mosquée de la Koutoubia et les remparts ouest de la ville de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) portant classement de divers monuments historiques et sites pittoresques ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) modifiant le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) portant classement de divers sites et zones de Marrakech ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1928 (16 rebia I 1347) portant déclassement d'une partie de la zone de servitude établie autour de la Koutoubia, à Marrakech, par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 14 avril au 16 juin 1953 :

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les plan et règlement d'aménagement du secteur situé entre la mosquée de la Koutoubia et les remparts ouest de la ville, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

Dahir du 19-11-1920 (B.O. n° 423, du 30-11-1920, p. 2016) ;
— du 15-7-1926 (B.O. n° 723, du 31-8-1926, p. 1622) ;
— du 1^{er}-9-1928 (B.O. n° 832, du 2-10-1928, p. 2550) ;
— du 24-9-1935 (B.O. n° 1197, du 4-10-1935, p. 1142).

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejab 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejab 1358) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Kelâa-des-Srarhna et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} septembre au 31 octobre 1952, dans les bureaux du contrôle civil des Srarhna-Zemrane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 4072 U et le règlement d'aménagement du centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'El-Kelâa-des-Srarhna sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 19-8-1939 (B.O. n° 1407, du 13-10-1939, p. 1581).

Dahir du 29 mars 1954 (24 rejab 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur d'extension d'habitat marocain à Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 16 juillet 1929 (9 safar 1348) autorisant la vente des lots créés dans le lotissement des Ahl-Kabbar, à Petitjean ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) portant délimitation du périmètre urbain de Petitjean et fixation des limites de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 15 mars au 15 avril 1952 inclus, au contrôle civil de Petitjean ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2463 et le règlement d'aménagement du secteur d'extension d'habitat de type traditionnel à Petitjean, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Petitjean sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1373 (29 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 16-7-1929 (B.O. n° 877, du 12-8-1929, p. 2095) ;
Arrêté viziriel du 23-12-1948 (B.O. n° 1892, du 28-1-1949, p. 87).

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejev 1373) abrogeant le dahir du 22 juin 1945 (11 rejev 1364) créant, au profit de la municipalité de Casablanca, une surtaxe sur la consommation d'eau potable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 22 juin 1945 (11 rejev 1364) créant, au profit de la municipalité de Casablanca, une surtaxe sur la consommation d'eau potable.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 22-6-1945 (B.O. n° 1709, du 27-7-1945, p. 492).

Arrêté viziriel du 3 février 1954 (28 joumada I 1373) portant attribution définitive de parcelles de terrain domaniale à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels portant attribution provisoire de parcelles de terrain domaniale à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale de recasement des anciens combattants marocains, dans sa séance du 8 juillet 1953,

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées définitivement, en toute propriété, aux anciens combattants ci-après dénommés ou à leurs ayants cause, les parcelles de terrain domaniale désignées au tableau suivant :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles domaniales	SITUATION	SUPERFICIE approximative	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	DATE
					du procès-verbal d'attribution provisoire
Mohamed ben Abdelkrim	« Dayat Fakrounia-État » (lot n° 2) (I.D. n° 330 Doukkala).	Sidi-Bennour (tribu Oulad Zerrara-Nord).	HA. A. 10 29	Réquisition n° 2709 Z.	19 mars 1924.
Saïd ben Larbi Sadni	« Bled Oued el Araïch n° 7 » (I.D. n° 17 Fès-Banlieue, partie).	Fès-Banlieue (tribu Oulad-Jemâa).	14 24	Réquisition n° 5556 F.	28 février 1936.
Mohamed ben Dahan	« 1/2 Bled Ould Mezaouka » (I.D. n° 4 des Oulad-Ziane).	Chaouïa (tribu des Oulad-Ziane).	9 80		17 avril 1927.

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière, par les soins du chef de la circonscription domaniale, de l'acte d'attribution définitive, l'attributaire ou ses ayants cause sont tenus, sous peine de résiliation pure et simple de l'attribution, de requérir l'immatriculation ou la mutation de l'immeuble qui leur est attribué.

ART. 3. — Les actes d'attribution définitive devront se référer au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1373 (3 février 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Références :

Dahir du 27-12-1919 (B.O. n° 378, du 18-1-1920, p. 94) ;
Arrêté viziriel du 27-12-1919 (B.O. n° 378, du 19-1-1920, p. 95) ;
Dahir du 20-10-1930 (B.O. n° 942, du 14-11-1930, p. 1274) ;
Arrêté viziriel du 20-10-1930 (B.O. n° 942, du 14-11-1930, p. 1275).

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373)
portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial
à d'anciens militaires marocains.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) pris pour l'exécution du dahir précité ;

Vu les dahirs des 21 mai 1947 (30 joumada II 1366) et 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) remplaçant et modifiant le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) ;

Vu les procès-verbaux portant attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains ;

Vu les décisions prises par la commission spéciale de recasement des anciens militaires marocains, dans sa séance du 8 juillet 1953 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées et rendues définitives, aux conditions fixées aux procès-verbaux d'attribution provisoire joints à l'original du présent arrêté viziriel, les cessions aux anciens militaires marocains ci-après dénommés, des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles domaniales	SITUATION	SUPERFICIE approximative			RÉFÉRENCES FONCIÈRES	DATE du procès-verbal d'attribution provisoire
			HA.	A.	CA.		
Mohamed ben Mansour	« Bled Amesri-État » (2 ^e parcelle).	Marrakech (Haouz).	20	00	00	R. n° 9018 M.	20-10-1947.
Mohamed ben Si Ahmed	« Sar el Bour » (2 a et 2 b).	Marrakech (Srarhna).	14	95	60	T.F. n° 6032 M.	10-11-1950.
Miloudi ben Mohamed	« Feddan el Caïd ».	id.	6	00	00	R. n° 11906 M.	10-10-1949.
Ahmed ben Bihi	« Akeriam n'Aït ou Barka ».	Marrakech (Imi-n-Tanoute).	1	10	00	R. n° 14400 M. (partie).	29-9-1950.
Mohamed ben Saïd ben Ahmed.	« Dar Hamou ben Lehna ».	Safi (Chemaïa).	37	00	00	R. n° 10646 M.	5-9-1950.
Ahmed ben Mohamed	« Seguia Haratia » (lot n° 1).	id.	2	57	10	T.F. n° 6240 M.	5-9-1950.
Abmed ben Abdeslam	« Bled Oued Lansar n° 1 ».	Fès (Hayaïna)	10	20	00	T.F. n° 161 F. (partie).	11-10-1950.
M'Hamed ben Lahsèn ben Kad- dour	« Bled Oued Lansar n° 2 ».	id.	11	11	00	T.F. n° 161 F. (partie).	11-10-1950.
Allal ben Ahmed ben Larbi ..	« Bled Oued Lansar n° 3 ».	id.	11	00	00	T.F. n° 161 F. (partie).	11-10-1950.
Driss ben Sellam	« Bled Oued Lansar n° 4 ».	id.	10	37	00	T.F. n° 161 F. (partie).	11-10-1950.
Ahmed ben Youssef	« Ousti Fouq Loussia ».	Kasba-Tadla (Entifa).	14	oliviers sans terre.		»	1 ^{er} -9-1950.
Mohamed ben Salah	« Tabiouine ».	id.	1/3	indivis de 400 amandiers sans terre.		»	1 ^{er} -9-1950.
Mohamed ben Abbès	« Feddan el Gaa » (lot n° 1).	Mazagan (Doukkala).	10	00	00	R. n° 2650 Z. (partie).	21-10-1949.
Tahar ben Aïssa	« Feddan el Aïdi-État ».	Casablanca (Oulad-Ziyane).	8	29	00	T.F. n° 41050 C.	30-8-1949.
Smaïn ben Bouchaïb	Lot n° 2 du groupe des biens makhzen des Oulad-Merah V.	Casablanca (Benahmed).	8	13	70	T.F. n° 22080 C.	24-2-1951.
Mohamed ben Mahjoub	« Feddan Berrouaga et El Ghouitat-État ».	Rabat (Had-Kourt).	19	25	00	R. n° 20155 R.	29-9-1948.

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière, par les soins du chef de la circonscription domaniale de l'acte d'attribution définitive et d'une ampliation de l'arrêté viziriel d'homologation. L'attributaire est tenu de requérir la mutation à son nom de l'immeuble qui lui est attribué.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Références :

Dahir du 16-5-1939 (B.O. n° 1392, du 30-6-1939) ;

Arrêté viziriel du 16-5-1939 (B.O. n° 1392, du 30-6-1939) ;

Dahir du 21-5-1947 (B.O. n° 1815, du 8-8-1947) ;

Dahir du 21-6-1948 (B.O. n° 1869, du 20-8-1948).

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs d'alimentation en eau de la ville de Casablanca, route de Bouskoura, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans les bureaux du territoire des Chaouïa et aux bureaux de l'administration de la banlieue, services municipaux de Casablanca, du 2 novembre 1953 au 8 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de réservoirs d'alimentation en eau de la ville de Casablanca, route de Bouskoura, kilomètre 7.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMERO des titres fonciers ou réquisitions	NATURE des terrains	SURFACE Mètres carrés
1	Les héritiers de Bouchaïb ben Bouchaïb, dit « Laator », Sida El Hadja bent Larbi el Harizia, El Maaroufi ben Bouchaïb, El Haddaoui ben Bouchaïb, Larbi ben Bouchaïb, Abdelkader ben Bouchaïb, El Amadia bent Bouchaïb, Tammou ben Bouchaïb, Malika bent Bouchaïb, Saadia bent Bouchaïb, Meriem bent Bouchaïb et Fettouma bent Bouchaïb, douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Haddou, tribu des Mediouna.	R. 27020 C.	Labours.	1.474
2	M. Briquet Louis, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	T.F. 3840 C.	Prés.	152
3	Si Mohamed ben Abdellah Saïdi, kilomètre 7, route de Bouskoura.	R. 27514 C.	Labours.	107
4	Mohamed ben Ahmed el Mediouni Kaddi ben Mohamed ben Ahmed.	R. 27501 C.	Construction non autorisée.	105
5	Mohamed ben Hadj Otmane Skouri, épicerie, kilomètre 7, route de Mazagan.	R. 26855 C.	Construction.	356
6	M. J. Tedery, chez M. Dreihelm, rue du Commandant-Cottenest ; M ^{me} veuve Rose Del Carmen, 13, rue Jean-Jaurès ; M. Antoine Del Carmen, 7, rue Masséna ; M ^{me} Ellen Del Carmen, 13, rue Jean-Jaurès ; M ^{me} Hénélia Del Carmen, épouse Lhermissieu, 4, rue de l'Aïse, Rabat ; M ^{me} Marie-Thérèse Del Carmen, épouse Pagoux, 14, rue de Tunis, Rabat ; M ^{me} Araceli Del Carmen, épouse Binda, 13, rue Jean-Jaurès ; M. Nigel Del Carmen, 16, rue des Colonies ; M. André Pagès, 2, rue Bossuet ; Société civile immobilière « Alsace-Maroc », dont le siège est à Casablanca, 5, rue Vergniaud, représentée par son gérant, M. Paul Weber ; M. Joseph Benchinol, 248, boulevard de la Gare ; M. Henri Barrat, 7, rue Pellé ; Taïbi ben Mohamed ben Rekabi, douars Oulad Taleb et Bou Abid, tribu de Mediouna, Chaouïa-Nord ; Fatna bent Mohamed ben Rekabi, douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Addou, tribu de Mediouna, Chaouïa-Nord ; Mohamed ben Abdelkader ben Ghanem, au nom des héritiers El Kebir ben Mohamed, douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Haddou, tribu de Mediouna ; Mohamed ben Amora ben Yaïba, derb Ghalef, rue 42, n° 14 ; M'Hamed ben Ahmed ben Hamida, 125, rue Djemâa-Ech-Chleuh ; Bouchaïb ben Bouchaïb, dit « Laator », douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Haddou, tribu de Mediouna ; M. François Decamps, angle rue du Général-Humbert et boulevard Victor-Hugo ; MM. Charles et Joseph Gallinari, chantiers navals, boulevard Ballande ; M ^{me} Odette-Marie-Anne Le Maarec et M ^{me} Anne-Claude Peggary, 89, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ; Mohamed ben Abdesselam, dit « Ouled Mansoura », et Doukkalo Bouazza ben Ghanem, El Mellatti, 115, route de Bouskoura ; El Hadj Mohamed ben Bouchaïb ben el Khadir, dit « Kherbouch et Haddaoui », et El Hadj Aïssa ben Bouchaïb ben el Khadir, douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Haddou, tribu de Mediouna, soit au kilomètre 6 de la route de Casablanca à Bouskoura ; Mohamed bel Hadj Otmane Skouri et Ali bel Hadj Othmane Skouri, à Casablanca, Beauséjour, au kilomètre 4,500 de la route de Mazagan ; Mohamed ben Ahmed el Mediouni et Haddi ben Mohamed ben Ahmed, douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Haddou, tribu de Mediouna ; Mohamed ben Abdellah Saïdi, kilomètre 7, route de Bouskoura, tribu de Mediouna.	R. 26752 C.	Labours.	21.961

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	NATURE des terrains	SURFACE Mètres carrés
7	Mohamed ben Abdesselam, dit « Ould Mansoura », Bouazza ben Ghalem el Meffati, M'Bark ben Mohamed Serohini, Salah ben el Hattab el Hrizi, 115, route de Bouskoura, Casablanca.	R. 26053 C.		9.992
8	Mohamed ben Abdesselam, dit « Ould Mansoura », et Bouazza ben Ghanem el Meffati, 115, route de Bouskoura, El-Warda, Casablanca.	R. 26052 C. (p. 2).	Labours.	4.002
9	M ^{me} Allenbach Céline, épouse Benjelloun Abdelkrim, garderie suisse, angle route de Bouskoura et boulevard des Crêtes, « Naïma », Casablanca.	R. 28285 C.	id.	10.000
10	Mohamed ben Abdesselam, dit « Ould Mansoura », et Bouazza ben Ghanem el Meffati, 115, route de Bouskoura, El-Warda, Casablanca.	R. 26052 C. (p. 1).	id.	15.794
11	Bouazza, Aïssa, Mohamed, Belyout, Driss, Zohra, Fatma et Ali ben Bouchaïb ben el Rhadir, Lekbia ben Mohamed el Hamiri, Mohamed ben Hadj el Hamri, Laïdi ben Mohamed ben Hadj el Harizi, Lekbir, Taïebi, Fatma, Cham et Aïcha ben Mohamed ben Rekabi, tous domiciliés au douar Oulad Bou Abid, fraction Oulad Haddou, tribu des Mediouna.	T.F. 22981 C.	id.	1.725
12	Mêmes propriétaires que parcelle 6, R. n° 26752 C.	R. 22923.	id.	1.474
13	M. Galleran François, chez M ^e Devert, avocat à Casablanca, 31, rue Labas ; M. Guedala Elias, 64, rue Moulay-Youssef ; M. Mixmer Henri, chez M ^e Busquet Jacques, avocat, 54, rue Blaise-Pascal ; M. Assaban Albert, villa « Tardy », boulevard de Bordeaux ; Mohamed ben Seghir Rebat, dit « Rokk », maison n° 8, rue 42, à Fedala ; Aïcha bent Mohamed Asaban, Zohra bent Mohamed Asaban, Sidi Mohamed ben Asaban, 30, rue des Anglais, Casablanca.	T.F. 6780 C.	id.	4.206
14	Ahmed ben Fquih Si Thami, sur les lieux, kilomètre 7, route de Bouskoura, Casablanca.	T.F. 1858 (p. 3).	id.	265
16	Aïcha bent Hadj Moussa, Aïcha bent el Kekkak, Fatma bent Mohamed ben el Mahfoud, kilomètre 7, route de Bouskoura ; M. Cotte Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	T.F. 39698.	id.	2.799
17	Yamina bent Si Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben Ahmed Mostapha ben Ahmed, Moktar ben Ahmed ben Hadj Lahcèn, Ahmed ben Hadj Lahcèn el Karaoui, tous domiciliés chez ce dernier, ancienne médina, Casablanca.	T.F. 28804.	En jachère.	1.163
18	M. Cotte, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	T.F. 9865 C. (p. 4).	Labours.	1.349

ART. 3. -- Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant nomination, pour l'année 1954, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel et les tribunaux de première instance.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 août 1913 (13 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et notamment son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338).

Vu le dahir du 3 août 1931 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1954 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, Si Mekki Jaïdi, titulaires ;

Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si Omar Aouad, Si Bennaceur Britel, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si El Hachemi el Maroufi, Si El Caïd ben Bouchaïb Berraoui, titulaires ;

Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, Si Abdalkadèr el Haddaoui, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohammed el Bekkari, Si Jilali Sandal, titulaires ;

Si El Haj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Driss Bennouna, Si Abbès el Maaroufi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si M'Hamed ben Messaoud, Si Abdelkadèr ben el Alem, titulaires ;

Si Meziane ben Mohamed, Si Abdesselam ben Meknassi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohammed ben el Haj el Hachemi Mestoui, Si Mokhtar ben Ali Sbaï, titulaires ;

Si Abderrahman ben Bouchaïb Doukkali, Si Omar ben Abad, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Mohammed ben M'Hamed ben Brahim, Si Ahmed ben Mohammed Nemichi, titulaires ;

Si Mohamed ben Driss Chami, Si Abdelkrim Touati, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Meknès :

Si Driss bel Hachemi Chebli, Si Mohamed ben Ahmed ben el Mfedil Barada, titulaires ;

Si Moulay Larbi ben Abdelaouahad, Si El Haj Mustafa Guessous, suppléants.

ART. 2. — Les assesseurs nommés pour l'année 1953 par dahir du 6 avril 1953 et qui ont continué à remplir ces fonctions, percevront la rémunération attachée à ces fonctions jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaabane 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 27 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent neuf mille

six cent vingt mètres carrés (109.620 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Nesnass » (T.F. n° 16524 C.), appartenant à M^{me} Leborgne-Menjaud et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cent soixante-dix francs (570 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cents francs (62.483.400 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 6 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca en date du 6 octobre 1953, autorisant la cession de gré à gré par cette ville à la Société commerciale des ports africains d'une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-quatre mètres carrés (44 mq.) environ, formant délaissé de la rue de Saint-Brieuc, à Casablanca, sis au droit de la propriété, titre foncier n° 36432 C., telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de principe de dix francs (10 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Mazagan à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de sa séance du 6 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à M. Gabriel Noguès, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent vingt-sept mètres carrés (527 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Lotissement Morteo-Carlo », titre foncier n° 1122 D., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cent cinquante francs (850 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent quarante-sept mille neuf cent cinquante francs (447.950 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et un particulier (Oued-Ykem, région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création du périmètre de reboisement de l'Oued-Ykem, l'échange de la parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha. 33 a. 70 ca. distraite de la propriété dite « Terres mortes en bordure de l'Océan, de Bouznika à Rabat » et transmise du domaine privé au domaine forestier par procès-verbal de remise du 18 décembre 1953, ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 18136 R. et dépendant de l'immeuble domanial n° 70, sis à l'Oued-Ykem, contre les deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 4 ha. 68 a. 54 ca., appartenant à M. Bendayan Charles, agent d'affaires, demeurant 12, boulevard de Paris, à Casablanca, constituant la première et la deuxième parcelle de la propriété dite « Pont-Ville », immatriculée sous le numéro 1956 R., et sise sur la rive gauche de l'oued Ykem, à proximité de la route principale n° 1.

La parcelle du domaine forestier susvisée est figurée par une teinte jaune et les parcelles de terrain privé remises en échange par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) déclarant d'utilité publique la construction de logements pour la population marocaine de Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 octobre au 7 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements pour la population marocaine de Rabat.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain nu, non immatriculées, d'une superficie respective de 1.790 et 2.250 mètres carrés, délimitées par un liséré rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté, présumées appartenir à MM. Mohamed ben Ahmed Naciri, Hadj Abdoulam ben Ahmed Naciri, Driss ben Ahmed Naciri, Miloudi ben Ahmed Naciri, Maati ben Ahmed Naciri, M^{me} Fetouma bent Ahmed Naciri, demeurant tous rue Souika, ruelle El-Guezzara, n° 24, à Rabat.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) relatif au périmètre municipal de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) portant extension du périmètre municipal de la ville de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 29 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est rattaché au périmètre municipal, tel qu'il est figuré sur le plan joint à l'original du présent arrêté, le polygone compris entre les points IV et V précédemment définis et les points D, C, B et A.

ART. 2. — En conséquence, l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 3° Au sud et au sud-est :
.....

« d) Par la route principale du Souissi, du point IV au point A, « le point A étant situé à l'intersection de cette route avec la limite « est du terrain faisant l'objet du titre foncier n° 21604 (1^{re} parcelle);

« d bis) Par la limite est du terrain faisant l'objet du titre « foncier n° 21604 (1^{re} parcelle), du point A au point B.

« Le point B se confond avec la borne B 344 du terrain fai- « sant l'objet du titre foncier n° 10405 ;

« d ter) Par la limite sud du terrain faisant l'objet du titre « foncier n° 10405, du point B au point C.

« Le point C se confond avec la borne B 345 du terrain fai- « sant l'objet du titre foncier n° 10405 ;

« d quater) Par la limite ouest des terrains faisant l'objet des « titres fonciers n° 10405, 15036, 26513 et son prolongement, du « point C au point D.

« Le point D est situé à l'intersection de la limite ci-dessus « avec la limite nord du terrain faisant l'objet du titre fon- « cier n° 21620 ;

« e) Par les limites sud du terrain d'atterrissage et du terrain « appartenant à l'administration des eaux et forêts, du point D jus- « qu'au point VI. »
.....

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373)
portant extension du périmètre municipal de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisa-
tion municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à
l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1952 (24 rejev 1371) modifiant
le périmètre municipal de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de
Mogador est fixé conformément aux indications du plan annexé à
l'original du présent arrêté.

Le nouveau périmètre est donné par la ligne A B C D E F définie
comme suit :

La droite A B est menée parallèlement à l'axe de la rue H et à
une distance de 830 mètres de celui-ci. Le point A est situé sur la
limite du domaine maritime, le point B est situé à 500 mètres du
point A ;

La droite B C qui passe par la borne marquant le point kilomé-
trique 201,200 de la route n° 11 a son extrémité C située à 200 mètres
au sud de cette borne ;

La droite C D a pour origine le point C défini ci-dessus et pour
extrémité le point D situé à 200 mètres au nord-est de la borne mar-
quant le point kilométrique 4,900 de la route n° 8 A ;

La droite D E qui passe par la borne marquant le point kilomé-
trique 4,900 de la route n° 8 A a pour origine le point D ci-dessus
défini et pour extrémité le point E situé à l'angle sud-ouest de la
maison du Tangaro ;

La droite E F a pour origine le point E défini ci-dessus et pour
extrémité le point F situé à l'intersection de la limite du domaine
maritime et de la droite E F, qui forme avec la droite D E définie
ci-dessus un angle de 110 grades.

Le périmètre municipal se confond entre les points A et F avec
la limite du domaine public maritime.

ART. 2. — Une borne en béton portant l'indication P M sera
placée dans le sol à chacun des points A B C D E F définis par l'article
premier.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont
chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 19-4-1952 (B.O. n° 2063, du 9-5-1952, p. 694).

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant l'acquisition
par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat
chérfien.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organi-
sation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif
à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine
municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340)
déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés
viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le
mejless el baladi (section musulmane et section israélite), dans
leurs séances communes des 1^{er} et 2 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du
directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de
Fès d'une parcelle de terrain dite « Bled Dreyssine », appartenant à
l'Etat chérifien, d'une superficie de cent cinquante mille cinq cent
quatre-vingt-quatorze mètres carrés (150.594 mq.) environ, sise à
Fès, au grand secteur industriel, et telle qu'elle est figurée par un
liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cent francs
(100 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont
chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373)
portant acceptation de la démission d'un membre
de la commission municipale de Mazagan.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1337) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jomada I 1368) portant nomination des membres de la commission municipale de Mazagan ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE UNIQUE. — Est acceptée à compter du 22 janvier 1954 la démission offerte par M. Ahmed bel Hadj Mohamed ben Driss, agent d'affaires, de son mandat de membre de la commission municipale de Mazagan.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373)
portant délimitation du centre de Bir-Tamtam
et fixation de sa zone périphérique.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Bir-Tamtam est délimité, conformément au plan n° 3075 U annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E et F matérialisés sur le terrain par des bornes et dont les éléments sont définis comme suit :

Segment AB : joignant le point A d'ordonnée Lambert 377.000, situé à 100 mètres à l'ouest de la route principale n° 1, au point B de même ordonnée, situé à l'est sur le chaba ;

Ligne BC : cette ligne suit le tracé du chaba du point B au point C dont les coordonnées Lambert sont :

$X = 570.740 ; Y = 376.290 ;$

Ligne CD : cette droite nord-sud joint le point C au point D dont les coordonnées Lambert sont :

$X = 570.740 ; Y = 375.700 ;$

Ligne DE : cette droite joint le point D au point E dont les coordonnées Lambert sont :

$X = 569.800 ; Y = 375.600 ;$

Ligne EF : cette droite joignant le point E au point F défini par ses coordonnées Lambert :

$X = 569.460 ; Y = 375.890 ;$

Ligne FA : cette ligne située à 100 mètres à l'est de la route principale n° 1 est parallèle à l'axe de cette route.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Bir-Tamtam s'étend sur 1 kilomètre de largeur autour du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — Les autorités de la circonscription de Fès-Ranlieue sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclassant du domaine public onze parcelles de terrain délaissées par l'emprise de la route secondaire n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte (ex-piste de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte), entre les P.K. 9+750 et 15+735, et autorisant trois échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien les onze parcelles de terrain désignées ci-après :

Parcelle n°	HA.	A.	CA.
3	4	75	00
6		76	00
8		72	50
10		7	75
12		44	00
15		45	75
17		45	00
19		7	50
21		15	00
22		2	00
25	5	38	75

figurées sous les mêmes numéros et par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et constituées par les délaissés d'emprise de la route secondaire n° 326 (ex-piste de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte), entre les P.K. 9+750 et 15+735.

ART. 2. — Sont autorisés les échanges sans soulte :

1^o Des parcelles n°s 3, 19, 22 et 25, d'une superficie totale de 10 ha. 23 a. 25 ca., contre huit parcelles de terrain d'une superficie totale de 9 ha. 30 a. 25 ca., désignées ci-après :

Parcelle n°	HA.	A.	CA.
1	1	78	50
4		77	75
7		72	50
9		7	00
11		43	50
13		75	00
20		18	50
24	4	57	50

figurées par les mêmes numéros et par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/5.000^e précité, faisant partie des propriétés dites « Collectivité des Zerarda » (T.F. n° 1946 F.) et « Domaine de la Société foncière du Nord africain » (T.F. n° 1763 F.), appartenant toutes deux à la collectivité des Zerarda ;

2^o Des parcelles n°s 6, 8, 10, 12 et 15, d'une superficie totale de 9 ha. 46 a., contre la parcelle n° 2, d'une superficie de 2 ha. 32 a. 50 ca., figurée sous le même numéro et par une teinte rouge

sur le plan parcellaire au 1/5.000^e précité et faisant partie de la propriété dite « Monton » (T.F. n° 1610 F.), appartenant à MM. Mazoyer Gilbert, Serge et André ;

3° Des parcelles n° 17 et 21, d'une superficie totale de 60 ares, contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 7 a. 75 ca., désignées ci-après :

	A.	CA.
Parcelle n° 18	6	00
— 23	1	75

figurées sous les mêmes numéros et par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/5.000^e précité et faisant partie de la propriété dite « Bled El Caïd Larbi » (T.F. n° 5054 F.), appartenant à M. Torrens Joseph.

ART. 3. — Les onze parcelles provenant de ces échanges, désignées sous les numéros 1, 2, 4, 7, 9, 11, 13, 18, 20, 23 et 24, et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprise de la route secondaire n° 326 (de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Tafferte), entre les P.K. 9+750 et 15+735.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics, le directeur des finances et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Pont-de-Taourirt » à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1932 (9 rebia II 1351) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Pont-de-Taourirt » à Oujda ;

Vu le dahir du 29 août 1934 (18 joumada I 1353) homologuant les décisions de la commission syndicale des propriétaires du quartier dit « du Pont-de-Taourirt » à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 5 novembre 1952 ;

Considérant que l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Pont-de-Taourirt » a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Pont-de-Taourirt » à Oujda.

ART. 2. — Le solde bénéficiaire de ladite association sera incorporé au budget de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Boulevard-Joffre » à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Boulevard-Joffre » à Oujda ;

Vu le dahir du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Boulevard-Joffre » à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 5 novembre 1952 ;

Considérant que l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Boulevard-Joffre » a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Boulevard-Joffre » à Oujda.

ART. 2. — Le solde bénéficiaire de ladite association sera incorporé au budget de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges » à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (24 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges » ;

Vu le dahir du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges » à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 5 novembre 1952 ;

Considérant que l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges » a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges » à Oujda.

ART. 2. — Le solde bénéficiaire de ladite association sera incorporé au budget de la ville d'Oujda.

Arr. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-Lyautey » à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1930 (12 rebia II 1349) portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-Lyautey » ;

Vu le dahir du 25 août 1937 (17 joumada II 1356) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-Lyautey » à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 5 novembre 1952 ;

Considérant que l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-Lyautey » a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-Lyautey » à Oujda.

ART. 2. — Le solde bénéficiaire de ladite association sera incorporé au budget de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de la rive gauche de l'oued Madër, en bordure des propriétés dénommées : « Sfradja » (T.F. n° 5470 R.), « Les Sigosses » (R. n° 6519 R.), « Regraga » (R. n° 16153 R., 1^{re} parcelle), « Les Sigosses II » (R. n° 16664 R., 3^e, 4^e et 5^e parcelles) et « Les Sigosses III » (R. n° 16665 R., 1^{re}, 2^e et 3^e parcelles), appartenant à la Société agricole du Rharb (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 mai au 18 juin 1953, dans le cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 29 juin 1953 et 21 décembre 1953 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e ;

Vu les plans parcellaires au 1/2.000^e ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de la rive gauche de l'oued Madër, en bordure des propriétés dénommées « Sfradja » (T.F. n° 5470 R.), « Les Sigosses » (R. n° 6519 R.), « Regraga » (R. n° 16153 R., 1^{re} parcelle), « Les Sigosses II » (R. n° 16664 R., 3^e, 4^e et 5^e parcelles) et « Les Sigosses III » (R. n° 16665 R., 1^{re}, 2^e et 3^e parcelles), appartenant à la Société agricole du Rharb (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Sont, en conséquence, reconnues comme dépendances du domaine public les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans parcellaires au 1/2.000^e annexés à l'original du présent arrêté et dont les limites avec les propriétés désignées à l'article premier ci-dessus sont figurées par un trait discontinu rouge sur les mêmes plans.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 19 mars 1954 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du terrain de lancement de grenades d'El-Gaâda.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime de tir de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 7 juin 1950 relative à l'établissement du champ de tir d'El-Gaâda et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, en date du 4 août 1950 portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain de lancement de grenades d'El-Gaâda est classé comme champ de tir permanent à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 4 août 1950.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnité résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat (service de législation) à Rabat ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Fès ;
- d) Au contrôle civil de Fès-Banlieue.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 mars 1954.

DUVAL.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 6 mai 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mouloud ben Taïbi, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 28 mai 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Regreg, au profit de M. Sarrion Jean-Paul, agriculteur aux Schoul.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 5 mai 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Giroud Georges, agriculteur à Fkih-Bensalah.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 28 mai 1954, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service des domaines, lotissement de Saâda (Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 28 mai 1954, dans l'annexe de contrôle civil de Touissit-Boubkèr, à Touissit, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un forage situé à Ras-Darou, au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, à Touissit (cercle d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Touissit-Boubkèr, à Touissit.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 28 mai 1954, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. de La Fontaine, agriculteur à Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 6 mai 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Arnaud Georges, agriculteur à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 avril 1954, une enquête publique est ouverte du 26 avril au 6 mai 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Abdeslem ben Kaddour, douar Lengard (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

Création d'un établissement postal.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mars 1954 une agence postale de 2^e catégorie est créée à Oulad-Hassine (région de Marrakech) à compter du 16 avril 1954.

Ce nouvel établissement participera aux services postal et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2160, du 19 mars 1954, page 305.

PERMIS MINERS.

Permis d'exploitation n° 1161.

Au lieu de : « 2.000^m N. et 3.200^m E. » ;

Lire : « 2.000^m S. et 3.200^m E. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété ou modifié conformément aux dispositions des tableaux annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

« TABLEAU N° 1.

« L'effet de ce classement remonte au 1^{er} janvier 1951.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS. <i>Elevage.</i>			
Vétérinaire inspecteur	300-550		
Vétérinaire inspecteur stagiaire	270		

« TABLEAU N° 2.

« L'effet de ce classement remonte au 1^{er} octobre 1953.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
ADMINISTRATIONS CENTRALES.			
Chef de bureau	420-500 (550) (1)		(1) Hors classe. (2) Classe exceptionnelle dans la limite de 10 % de l'effectif. (3) Établissements ayant au moins cent élèves de cours complémentaires et comportant, outre les quatre années normales de scolarité, une préparation aux concours des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ou aux divers concours administratifs.
Sténodactylographe	135-200		
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.			
Ingénieur subdivisionnaire et adjoint des travaux publics	225-450	175 (2)	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS. <i>Administration des eaux et forêts.</i>			
Chef de district	170-250	270 (2)	
Agent technique	130-185	195 (2)	
<i>Agriculture.</i>			
Ingénieur en chef des services agricoles	500-600	630 (2)	
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. <i>Enseignement du premier degré.</i>			
Directeur et directrice de cours complémentaires enseignant :			
Établissements de moins de 6 classes	225-410		
Établissements de 6 classes et plus	235-420		
Établissements de 12 classes et plus (3)	245-430		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
<i>Education physique et sportive.</i>			(4) Pour un emploi.
Inspecteur principal (4)	300-550		
Inspecteur et inspectrice	250-525		
<i>Service de la jeunesse et des sports.</i>			
Inspecteur principal non agrégé	300-550		
Inspecteur	250-525		
DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
Inspecteur-rédacteur	275-360 (390) (1)		
Inspecteur-instructeur	275-360 (390) (1)		
<i>Service général.</i>			
Inspecteur	275-360 (390) (1)		
Surveillante principale	325-375		
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>			
Receveur-distributeur	140-250		
Facteur et manutentionnaire	130-185	195 (2)	

« TABLEAU N° 3.

« L'effet de ce classement remonte au 1^{er} janvier 1954.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			(1) Hors classe.
Inspecteur d'études des télécommunications	275-360 (390) (1)		
<i>Service automobile.</i>			
Conducteur d'automobiles de 1 ^{re} catégorie (poids lourds)	170-230		

« TABLEAU N° 4.

« L'effet de ce reclassement remonte au 19 septembre 1952.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>			
Vérificateur principal	265-350	360	
Vérificateur (ex-agent principal de surveillance)	210-300	330	

**Arrêté résidentiel du 19 mars 1954 portant révision
du classement hiérarchique de certains grades et emplois.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié ou complété conformément aux dispositions des tableaux annexés au présent arrêté.

Rabat, le 19 mars 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

« TABLEAU N° 1.

« L'effet de ce classement remonte au 1^{er} octobre 1953.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.			
Chef de division de contrôle et de municipalité	410-500	550 (1) 575 (2)	(1) Echelon exceptionnel pour un emploi dans chaque cadre. (2) Echelon exceptionnel dont les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.

« TABLEAU N° 2.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.			
Commissaire divisionnaire	550-600	610 (3)	(3) Echelon fonctionnel dont les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.
Commissaire principal	410-515		(4) Les secrétaires principaux bénéficieront à titre personnel de l'échelonnement provisoire 340-375.
Commissaire	250-425		(5) L'indice 360 est limité à 18 % de l'effectif du corps des officiers de police adjoints.
Officier de police principal	370-405		(6) Les inspecteurs principaux bénéficieront à titre personnel de l'échelonnement provisoire 325-355.
Officier de police	230-360		(7) L'indice 340 est limité à 10 % de l'effectif du corps des inspecteurs de police.
Officier de police adjoint (4)	185-330	360 (5)	(8) L'effectif des sous-brigadiers est égal aux 32/100 ^{es} de l'effectif total des gradés, et gardiens de la paix.
Inspecteur de police (6)	170-320	340 (7)	
Commandant principal des gardiens de la paix	420-475		
Commandant des gardiens de la paix	350-410		
Officier de paix principal	335-365		
Officier de paix	210-335		
Officier de paix adjoint	305-320		
Brigadier-chef	280-305		
Brigadier	240-275		
Sous-Brigadier (8)	215-240		
Gardien de la paix	150-225		
Gardien stagiaire	145		
Gardien-élève	135		

Ces dispositions prendront effet à la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers prévus par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au statut spécial des personnels de la police.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chériennes peuvent être placés en service détaché.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chériennes peuvent être placés en service détaché,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1933 (16 hija 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les fonctionnaires des administrations publiques chériennes peuvent également être détachés par leur administration d'origine auprès d'une autre administration du Protectorat.

« Le détachement est autorisé par une décision du chef d'administration dont relève l'agent, sur la demande de celui-ci et de

« l'administration intéressée, après avis du directeur des finances et avec l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

« Lorsque l'arrêté relatif au détachement n'en fixe pas la durée, celui-ci prend fin par la remise de l'agent à la disposition de son administration d'origine, selon une procédure conforme à celle suivie pour le détachement.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires stagiaires sous réserve que les intéressés soient détachés pour exercer des fonctions de nature semblable à celles qui leur auraient été dévolues dans leur administration d'origine en « qualité de stagiaire. »

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) relatif à la limite d'âge applicable à certains candidats, chefs de famille, à un emploi dans les administrations de l'État.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La limite d'âge supérieure d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'État est, à moins de dispositions contraires, motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

Toutefois le jeu des dispositions ci-dessus ne pourra, en aucun cas, conduire à autoriser le recrutement des candidats ayant dépassé l'âge limite fixé par certains statuts, compte tenu des prolongations prévues par la réglementation en vigueur applicable au cadre considéré.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa publication, sauf en ce qui concerne les concours ou recrutement pour lesquels les listes d'inscriptions auront déjà été closes.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 Jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 Jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 Jomada I 1350) est complété par un article 21 bis suivant :

« Article 21 bis. — Toutefois les agents occupant un logement « de fonction ou obligatoirement logés, mutés, pour raisons de « service, à l'intérieur de la résidence, ont droit au rembourse- « ment des frais d'emballage et de transport du mobilier, sur pro- « duction des justifications d'usage, dans les conditions fixées à « l'article 9 ci-dessus, paragraphe 3. »

ART. 2. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 Jomada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des articles 21 et 21 bis précédents ne sont pas « applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour « des raisons de convenances personnelles. »

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'ouvrier typographe en langue française, du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat, aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 21 et 22 mai 1954.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 4° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 20 mai 1954.

ART. 5. — Les épreuves du concours que les candidats subiront en langue française comprendront :

- 1° Une composition du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2) ; durée : trois heures. Il sera tenu compte de l'orthographe ;
- 2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1) ; durée : deux heures ;
- 3° Deux épreuves professionnelles (chacune coefficient : 3) ; durée : une journée de deux séances normale de travail.

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service de la fonction publique au secrétariat général du Protectorat, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; les chef et sous-chef des ateliers de l'Imprimerie officielle.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 10 avril 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'échelonnement indiciaire de certains personnels des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1945 (5 moharrem 1369) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, au cours de sa session de mai-juin 1952,

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des secrétaires-greffiers adjoints est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES
Secrétaires-greffiers adjoints :	
Classe exceptionnelle	360
1 ^{re} classe	315
2 ^e classe	300
3 ^e classe	280
4 ^e classe	260
5 ^e classe	240
6 ^e classe	220
7 ^e classe	200
Stagiaires	185

ART. 2. — Le nombre des secrétaires-greffiers adjoints de classe exceptionnelle est contingenté à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre.

Le nombre total des secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classes (indices 315, 300 et 280) est contingenté à 30 % du même effectif budgétaire.

Au cas où les contingents fixés ci-dessus ne seraient pas effectivement atteints, les emplois inoccupés pourront être pourvus par des secrétaires-greffiers adjoints des classes inférieures.

ART. 3. — Dispositions transitoires.

Les secrétaires-greffiers adjoints appartenant aux 1^{re}, 2^e et 3^e classes de leur grade avant la date de publication du présent texte, conserveront le bénéfice de leur classement, nonobstant la limitation imposée par l'article précédent.

L'effectif des secrétaires-greffiers adjoints occupant les classes susvisées sera progressivement réduit jusqu'au contingent prévu, au fur et à mesure de l'avancement des agents en surnombre ou de leur départ pour quelque cause que ce soit.

ART. 4. — Les agents accomplissant actuellement leur stage dans la 7^e classe du cadre des secrétaires-greffiers adjoints, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'indice 200.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 15 mai 1952 (21 chaabane 1371) ;

Vu le dahir du 21 avril 1947 (29 jourmada I 1360) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) susvisé.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6, 3^e, alinéa 4, de l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« 3^e

« Les candidats admis au concours, ou recrutés sur titres, sont « astreints à un stage d'un an, à l'expiration duquel ils peuvent « être titularisés dans la 7^e classe, après avis de la commission d'avan- « cement. Le temps du stage est compté dans la limite d'un an pour « l'avancement de classe ultérieur. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le taux annuel de l'indemnité de fonction de naïb de cadî à délégation spéciale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis ;

Vu les dahirs qui l'ont complété ou modifié et notamment les dahirs des 30 mai 1939 (10 rebia II 1358), 21 février 1949 (22 rebia II 1368) et 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le taux de l'indemnité des naïbs à délégation spéciale,

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité allouée aux naïbs qui ont reçu une délégation spéciale par ordre du vizir de la justice pour homologuer certaines catégories d'actes et pour juger en certaines matières, est porté de 100.000 francs à 180.000 francs au minimum et de 240.000 francs à 500.000 francs au maximum.

Des décisions du vizir de la justice fixeront, dans chaque cas, le montant alloué à ces naïbs en tenant compte de l'importance des fonctions qui leur sont dévolues.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La vacation d'audience allouée aux membres des « tribunaux coutumiers est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Tribunaux coutumiers de première instance : 400 francs « par journée d'audience ;

« b) Tribunaux coutumiers d'appel : 600 francs par journée « d'audience.

« L'indemnité représentative de frais de route allouée aux mem- « bres des tribunaux coutumiers est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Tribunaux coutumiers de première instance : 480 francs « par journée de route nécessaire à chaque membre pour se rendre « de son domicile au siège du tribunal ;

« b) Tribunaux coutumiers d'appel : 720 francs par journée « de route nécessaire à chaque membre pour se rendre de son domi- « cile au siège du tribunal.

« Cette indemnité sera, le cas échéant, décomptée par tiers. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 7 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le budget général du Protectorat pour l'exercice 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 15 septembre 1954. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Strasbourg. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1943 et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à subir les épreuves.

ART. 3. — Cinq des emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 15 août 1953, date de clôture de la liste des inscriptions, à la direction de l'intérieur à Rabat (inspection du personnel civil de contrôle).

ART. 5. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 5 avril 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 4. — La division de la police générale comprend une « administration centrale et des services extérieurs (police mobile « de sûreté (judiciaire), police des renseignements généraux et spé- « ciale, police urbaine, groupements spéciaux, identification), placés « sous l'autorité d'un inspecteur général. »

« Article 12 bis. — Les groupements spéciaux de police sont des « formations de police relevant directement du directeur des services « de sécurité publique et mis en principe, en tant que réserve « d'intervention, à la disposition du commissaire, chef de la sûreté « régionale qui en assure le contrôle.

« Ils constituent des réserves mobiles spécialement destinées au « maintien de l'ordre public et à la protection civile. Ils peuvent « être employés, isolément ou concurremment avec les autres forces « de police, sur tout le territoire de la zone française du Protectorat.

« Le groupement spécial, placé sous les ordres d'un commandant « des gardiens de la paix, a son siège au chef-lieu de la région à « laquelle il est affecté.

« Un fonctionnaire du cadre supérieur des services actifs de la police générale, désigné par le directeur des services de sécurité publique et placé auprès de lui, reçoit de ce dernier et exécute toutes instructions relatives à la formation, à la coordination et à l'inspection de ces groupements spéciaux dont il contrôle l'emploi. »

Rabat, le 5 avril 1954.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt-cinq emplois d'inspecteur-chef de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour vingt-cinq emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 22 juin 1954.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

1° Les secrétaires de police titularisés, les inspecteurs principaux et les brigadiers-chefs ;

2° Les inspecteurs sous-chefs, les brigadiers et les sous-brigadiers ;

3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier, instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse, écoles d'agriculture d'Alger et de Tunis) ou de la première partie du baccalauréat, ou du certificat de capacité en droit.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 1^{er} mars 1941 et 3 juillet 1953 (B.O. du Protectorat n° 1482 et 2125, des 21 mars 1941 et 17 juillet 1953).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), au plus tard le 22 mai 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 6 avril 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 avril 1954 portant ouverture d'un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe réservées à certains agents dépendant de la direction des services de sécurité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de

dialectes berbères et notamment ses articles 21, 22, 23 et 24, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 15 août 1952 et 23 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert le 18 mai 1954, à Rabat, un examen en vue de l'attribution des primes d'arabe des 1^{er} et 2^e degrés prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à cet examen, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932, les fonctionnaires et agents français dépendant de la direction des services de sécurité publique (police et administration pénitentiaire).

ART. 3. — Les épreuves sont fixées par l'article 21 de l'arrêté viziriel précité du 17 juin 1932, tel qu'il a été modifié par un arrêté viziriel du 23 février 1953 (B.O. du Protectorat n° 2106, du 6 mars 1953).

ART. 4. — Les demandes de participation à l'examen devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (service du personnel), au plus tard le 2 mai 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Les candidats mentionneront sur leur demande la nature des épreuves qu'ils désirent subir (1^{er} ou 2^e degré).

Rabat, le 6 avril 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,
Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 avril 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de vingt et une dactylographes et de cinq dames employées.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1948 portant création d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été modifié par des arrêtés viziriels ultérieurs et notamment par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par un arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour vingt et un emplois de dactylographe et cinq emplois de dame employée s'ouvriront :

Le jeudi 17 juin 1954, à Rabat, pour les dames employées ;

Le vendredi 18 juin 1954, à Rabat et Casablanca, pour les dactylographes.

ART. 2. — Deux des emplois de dame employée et sept des emplois de dactylographe mis en concours sont réservés aux ressortissantes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidates désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats de chaque concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidates classées en rang utile.

ART. 3. — Pour chaque concours, le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidates classées dernières ex æquo moins une.

ART. 4. — Les concours sont ouverts aux agents du sexe féminin titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans, en service depuis un an au moins dans une administration publique marocaine à la date des épreuves.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Cependant, à titre exceptionnel et transitoire et à l'occasion seulement des concours objet du présent arrêté, la limite d'âge n'est pas opposable aux candidates justifiant de services antérieurs, à la condition qu'elles puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, et n° 2057, du 28 mars 1952).

ART. 6. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Les demandes des candidates devront être adressées sous couvert de la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique à Rabat (bureau des concours), avant le mardi 18 mai 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Elles devront, en outre, être accompagnées du dossier administratif des intéressées dans l'éventualité où celles-ci n'appartiendraient pas aux cadres de la direction des services de sécurité publique.

ART. 8. — Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'elles s'engagent, en cas de succès au concours, à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur des services de sécurité publique.

Rabat, le 9 avril 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360),

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Ces indemnités spéciales seront allouées à la fin de chaque trimestre, sur proposition motivée des chefs de service, « par décision du directeur des travaux publics. »

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts du Maroc et notamment les articles 5, paragraphe b), et 20 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) accordant des avantages aux fonctionnaires qui ont participé à la Résistance ou ont été victimes de l'occupation,

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire jusqu'au 30 juin 1954 et par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe b), de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372), les agents techniques des eaux et forêts pourront être recrutés parmi les anciens militaires, citoyens français ou marocains, ayant la qualité de ressortissant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou pouvant se prévaloir des dispositions de l'arrêté viziriel précité du 28 octobre 1952 (8 safar 1372), même s'ils n'ont pas obtenu dans l'armée le grade de caporal, brigadier ou quartier-maître, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude prévues par ledit article et qu'à la date du 3 avril 1953 ils aient été soit en service dans l'administration des eaux et forêts du Maroc, soit en cours de recrutement par application de l'arrêté viziriel abrogé du 4 avril 1935 (29 hija 1353).

ART. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372), l'ancienneté minimum requise pour l'accès au grade d'ingénieur principal des travaux sera réduite d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis, avant leur nomination au grade de garde général, en faveur des ingénieurs des travaux de 1^{re} classe en fonction en cette qualité à la date du 1^{er} janvier 1950.

L'ancienneté minimum exigée pour la nomination au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe sera également réduite dans les mêmes conditions au profit des ingénieurs des travaux de 2^e classe en fonction en cette qualité à la date du 1^{er} janvier 1950.

Les dispositions du présent article auront effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté résidentiel du 12 avril 1954 relatif à la situation des administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime en service au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs et les officiers d'administration de l'inscription maritime en service détaché au Maroc conservent, dans les fonctions qu'ils occupent, leur statut militaire.

ART. 2. — Toutefois, ces agents percevront :

1° L'indemnité pour charges résidentielles et le supplément d'indemnité au titre du logement à la place de l'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

2° Les indemnités familiales des agents des cadres mixtes marocains.

ART. 3. — La réglementation chérifienne sur les fonctionnaires logés s'applique aux intéressés lorsqu'ils sont logés par les soins du Protectorat. Toutefois, l'indemnité pour charges militaires n'est pas prise en compte pour le calcul de la redevance de 15 %.

ART. 4. — Les dispositions du présent texte auront effet du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 12 avril 1954.

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) fixant les taux de l'indemnité pour cours d'adultes alloués aux personnels de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités des personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371),

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), est remplacé par le suivant à compter du 1^{er} octobre 1953 :

« Article 10. — Une indemnité pour cours d'adultes est allouée « aux personnels de l'enseignement primaire à raison de 917 francs « par séance effective de cours d'une heure et demie. »

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) portant modification au statut du cadre des directeurs d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié, notamment par les arrêtés viziriels des 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) et 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié, notamment par les arrêtés viziriels des 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) et 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) modifiant l'échelonnement indiciaire des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman sont applicables aux directeurs d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman.

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire des directeurs d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman est celui prévu pour les adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372).

ART. 3. — A titre transitoire, les directeurs d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman en fonctions à la date du 31 décembre 1952, seront nommés dans la nouvelle hiérarchie, conformément aux règles de changement de catégories prévues par l'arrêté viziriel du 22 mars 1949 pour les fonctionnaires de l'enseignement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jomada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 26 mai 1947 (5 rejeb 1366), 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368), 5 août 1950 (20 chaoual 1369), 21 juillet 1951 (10 chaoual 1370) et 15 septembre 1952 (24 hija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été ultérieurement complété et modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jomada II 1365), tel qu'il a été ultérieurement modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les fonctionnaires des cadres techniques de la santé publique et de la famille énumérés ci-après : inspecteurs, médecins, pharmaciens, adjoints spécialistes de santé, assistantes sociales-chefs, assistantes sociales, officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières, surveillants en chef et surveillants généraux, sages-femmes, adjoints de santé, adjoints techniques, maîtres infirmiers et infirmiers pourront percevoir une indemnité de poste.

« Les taux de cette indemnité qui sera attribuée par arrêtés du directeur de la santé publique et de la famille, approuvés par le directeur des finances, varieront :

« De 6.000 à 12.000 francs par an pour les maîtres infirmiers et infirmiers. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} mai 1954.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) portant affiliation au régime des pensions civiles des maîtres infirmiers et infirmiers de la direction de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements et salaires globaux des agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les maîtres infirmiers et infirmiers de la direction de la santé publique et de la famille sont affiliés au régime des pensions civiles du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369).

ART. 2. — Les indices de référence de ces personnels, destinés à servir de base au calcul des pensions, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	INDICE de référence
Maitre infirmier :	
Hors classe	140
1 ^{re} classe	135
2 ^e classe	130
3 ^e classe	125
Infirmier :	
1 ^{re} classe	120
2 ^e classe	115
3 ^e classe	110
Stagiaire	100

ART. 3. — Les retenues et subventions rétroactives correspondant aux services de titulaires validés, accomplis dans les cadres de la direction de la santé publique par les maîtres infirmiers et infirmiers avant la date d'effet du présent arrêté, seront mises à la charge du budget général.

ART. 4. — Les dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat sont applicables aux maîtres infirmiers et infirmiers affiliés au régime des pensions civiles chérifiennes.

ART. 5. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} mai 1954.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1373 (31 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 14 avril 1954 M. Dupuy Henry, directeur adjoint, échelon exceptionnel, est nommé directeur, adjoint au directeur des finances (indice 700) du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} avril 1954 : M. Boujma ben Madani, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêté du chef du cabinet civil du 20 mars 1954.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, à titre personnel, *contrôleur général des Habous* (indice 700) du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Luccioni Joseph, directeur adjoint (indice 700). (Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954.)

Est nommé *directeur adjoint à l'échelon exceptionnel* (indice 700) des administrations centrales du 1^{er} janvier 1954 : M. Lancre Paul, directeur adjoint, échelon normal (indice 675). (Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954.)

Est nommé à la *classe exceptionnelle* de son grade (indice 675) du 1^{er} avril 1954 : M. Bourdonnay Jean, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 9 avril 1954.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont nommés, après concours, du 10 décembre 1953 :

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières :
M. Dellal Mohamed, commis-greffier de 2^e classe ;

Commis-greffier stagiaire des juridictions mahzen : M. Dridèr Hammou ou Tahar.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 10 février et 9 mars 1954.)

Sont nommés *chaouchs de 5^e classe* :

Du 1^{er} août 1953 : M. Aboulouafa Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Ben Mokhtar Mohamed.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 8 février 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} avril 1954 : M. Lahbib Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon de la municipalité de Fès. (Décision du chef de la région de Fès du 4 janvier 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} décembre 1953 : MM. Houdée Maurice et Vial Emilien. (Arrêtés directoriaux des 21 décembre 1953 et 25 janvier 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Abaddar Aomar ben Saïd, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Issari Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ali ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Abbou ben Salah ben Abdesslem et El Hanafi Salah, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Bouiri M'Hammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Haoujar Neffati, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Hafa Boubkèr ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Abdesslem ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Ahmed ben Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. M'Bark ben Mohamed et Saïd ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Houcine ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 mars 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949, à la municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, *3^e échelon* du 1^{er} juillet 1949 et *4^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M. Bourhim Abderrahmane ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 et *4^e échelon* du 1^{er} novembre 1951 : M. Bacha Hammou Mahjoub ben Jilali.

(Arrêtés directoriaux du 3 avril 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* de l'enregistrement et du timbre du 23 mars 1952, avec ancienneté du 9 janvier 1952 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 1 mois 22 jours) : M. Colson Roger, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 25 mars 1954.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension du 23 février 1954 : M. Bouana Marcel, agent de recouvrement, 3^e échelon des perceptions. (Arrêté directorial du 3 mars 1954.)

Sont nommés, après concours, au service de l'enregistrement et du timbre :

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 10 mars 1954 : MM. Gianni Marc, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ; Mocholi Alphonse, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ; Guibert Auguste, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon, et M^{me} Haack Gilberte, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) du 10 mars 1954 : M. Maury Jean-Paul, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 mars 1954.)

Sont reclassés *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 (bonification pour services de temporaire : 5 ans 1 mois) : M. Bernoussi Abdallah ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1952 (bonification pour services de temporaire : 3 ans 10 mois 9 jours) : M. Hafi Mohamed Tahar, commis d'interprétariat de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassés *chaouchs de 7^e classe* à la même date :

Avec ancienneté du 23 juin 1951 (bonifications pour services de temporaire : 1 an 5 mois 24 jours, et pour services militaires de guerre : 4 ans 23 jours) : M. Ouidadi Larbi ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1952 (bonifications pour services de temporaire : 1 an 5 mois 8 jours, et pour services militaires de guerre : 3 ans 6 mois 7 jours) : M. Ouahab Abdelkadèr, chaouchs temporaires de l'enregistrement et du timbre.

(Arrêtés directoriaux du 19 mars 1954.)

Est nommé, au service des domaines, *amin el amelak de 10^e classe* du 30 novembre 1953 : M. Benhoufarès el Alaoui Moulay Driss. Arrêté directorial du 12 mars 1954.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 15 janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Benghozi Charles, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 25 mars 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts urbains* du 30 décembre 1953, titularisé *commis de 3^e classe* à la même date et reclassé *commis de 2^e classe* du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 16 mai 1953 : M. Fassi Fehri Mohammed, iqih de 6^e classe. (Arrêté directorial du 23 mars 1954.)

Sont nommés, après concours, du 30 décembre 1953 :

Commis stagiaire : M. Hannane Amar ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 26 janvier 1953 : M^{me} Chalton Jacqueline, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 18 février et 19 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés, au service de la taxe sur les transactions, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1954 et reclassés à la même date *agents de constatation et d'assiette* :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. M'Chiche Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 21 août 1953 : M^{me} Santoni Paule ;
1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 10 juin 1952 : M^{me} Piétrera Paule ;

Avec ancienneté du 22 août 1952 : M^{me} Calova Suzanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Pressurot Gilbert ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Tobaly Ichoua,

agents de constatation et d'assiette stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés, après concours, au service de la taxe sur les transactions, du 30 décembre 1953 :

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 4 novembre 1952 : M. Fehaïli Kabbour ;

Dactylographes, 1^{er} échelon, et reclassées du 30 décembre 1953 :

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 19 mai 1951 : M^{me} Balenguer Elisabeth ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 21 septembre 1952 : M^{me} Lefrançois Hélène.

(Arrêtés directoriaux du 25 mars 1954.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen professionnel, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon, avant un an)* du 1^{er} décembre 1953 et reclassé *ingénieur adjoint de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 11 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 20 jours) : M. Vuillermé Claude, adjoint technique principal de 4^e classe. (Arrêté directorial du 29 décembre 1953.)

Sont promus :

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Bourdoncle Antoine, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Imani Mohamed, adjoint technique de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1954.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1954 : M. Mengelle Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 22 mars 1954.)

Sont promus :

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Bertomeu Augustin, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Schurdevin Émile, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Sous-ingénieur de classe exceptionnelle (indice 420) : M. Éberhard Georges, sous-ingénieur hors classe (3^e échelon) ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Huet Émile, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Pomarès Henri, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 3^e classe : M. Blanca Georges, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Bonnin Madeleine, dactylographe. 7^e échelon ;

Du 1^{er} février 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Capel Robert, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Grenard Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Cabrier Louis et Lclardoux Georges, ingénieurs adjoints de 2^e classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Viénot Paul, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Simard Georges, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Dautreaux André, adjoint technique de 3^e classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M^{me} Buresi Ernestine, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Vernhes Joseph, commis principal de 1^{re} classe ;

Sténodactylographe de 2^e classe : M^{me} Gracbling Hélène, sténodactylographe de 3^e classe ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Gourdon Yvette, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9, 15, 17 et 23 mars 1954.)

Sont promus :

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Touami Bekkaï ben Ahmed, chaouch de 4^e classe ;

Contrôleur principal de 2^e classe des transports et de la circulation routière du 1^{er} avril 1953 : M. Fauconnier-Rouget Jean, contrôleur principal de 3^e classe ;

Contrôleur de 2^e classe des transports et de la circulation routière du 1^{er} mai 1953 : M. Auzon André, contrôleur de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Contrôleur principal de 2^e classe des transports et de la circulation routière : M. Lemaire Ernest, contrôleur principal de 3^e classe ;

Contrôleur principal de 3^e classe des transports et de la circulation routière : M. Martin Marcel, contrôleur de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Najjar François, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Nolgrove Eugène, agent technique principal de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe : M. Mech Jean, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Contrôleurs principaux de 2^e classe des transports et de la circulation routière : MM. Guillardin Louis et Siauvaud Roger, contrôleurs principaux de 3^e classe ;

Contrôleur principal de 3^e classe des transports et de la circulation routière : M. Leguern Arsène, contrôleur de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Ingénieur principal de 2^e classe : M. Nicolas Joseph, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Ventajou Joseph, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Chatelus Georges, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Saer Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Sous-ingénieur de 1^{re} classe : M. Balouzat Robert, sous-ingénieur de 2^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Moreau Georges, adjoint technique de 3^e classe ;

Adjoints techniques de 3^e classe : MM. Desor Roger et Putod Bernard, adjoints techniques de 4^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Valle René, agent technique de 1^{re} classe ;

Chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe : M. Cusac Georges, chef de bureau d'arrondissement principal de 4^e classe ;

Chefs de bureau d'arrondissement de 2^e classe : M^{me} Skolil Jeanne et M^{lle} Belmain Raoule, chefs de bureau d'arrondissement de 3^e classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M^{me} Escoda Jeanné, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Mozziconacci Jean, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Sampieri Simon, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Gabet Estelle, commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Moralès Rose, dactylographe, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 15 mars 1954.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (contremaitre), avec ancienneté du 2 septembre 1953 : M. Gonzalès Albert, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (chef de parc et de garage jusqu'à dix voitures), avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Marchand Marcel, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 17 mars 1954.)

Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (maître ouvrier) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 3 septembre 1947 : M. Camps Jules, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 mars 1954 modifiant l'arrêté du 2 août 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée) : M. Serfaty David ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Hamdane Mohamed ben Salem ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Daoudi Mohamed ben Brahim,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 18 décembre 1953, 28 janvier et 3 février 1954.)

Est titularisé et nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben Allel ben Brahim, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 février 1954.)

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 3 mars 1949 : M. Nejjar Djilali ben Mohamed, agent journalier. (Arrêté directorial du 15 décembre 1953.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Infirmier-vétérinaire hors classe du 1^{er} février 1954 : M. Jaj Riahi, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Bounite Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Abdelkadèr ben Thami, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1954.)

Est nommé, après concours, ingénieur-élève des services agricoles du 2 décembre 1953 : M. Bonnard Hubert, ingénieur des travaux agricoles. (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

Sont titularisés et nommés ingénieurs des travaux agricoles, 1^{er} échelon :

Du 20 décembre 1953, avec ancienneté du 20 décembre 1952 : MM. Grolleau Jean et Prudent Paul ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : MM. Crépin Serge et Canard Pierre,

ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

(Arrêtés directoriaux du 24 mars 1954.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1954 :

Adjoint d'inspection de 4^e classe : M. Herry Marc, adjoint d'inspection de 5^e classe ;

Instructeur de 1^{re} classe : M. Budan Henri, instructeur de 2^e classe ;

Institutrice de 2^e classe : M^{me} James Yvonne, institutrice de 3^e classe ;

Moniteur de 1^{re} classe : M. Simon René, moniteur de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1954.)

Sont nommés :

Censeur agrégé (cadre unique, 7^e échelon) du 1^{er} mars 1954, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Fioux Paul ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} de Neltancourt Solange ;

Professeur chargé de cours (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1953, avec 11 mois d'ancienneté : M. Ben Souada Mohammed ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec 3 ans d'ancienneté : M^{me} Champion Yvonne ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M^{me} Bassez Raymonde ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 8 mois 13 jours d'ancienneté : M^{me} Maurel Henriette ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Allène Madeleine ;

Sans ancienneté : M^{mes} Schulz Gabrielle, Poivey Francine, Disard Yvonne, Sévilla Pierrette et Colin Odette ; M^{lles} Coste Marie-Thérèse, Dugler Lucie, Fiorini Liliane, Fagnoni Janine et Domezq Christiane ; MM. Rousset Pierre, Coulon Claude, Cossu Étienne, Darmon Robert, Derichard Pierre, Dubiau Pierre et Fernandez Antoine ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Parody Joséphine et de L'Étang du Rusquec Marie-Madeleine ; MM. Houmada Bachir, Moulay el Habib ben Moulay Ali, Fadhil Abdelmajid et Cervantès Alphonse ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953 : M. Sidki Mohammed ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Ezzayani Idriss, Ronda Abdesslam ben Mohammed ben Moham-

med, Bennani Abdelhamid ben Mohamed, El Bador Mohammed ber Abbès, Abdelkrim el Banzi et Benjelloun Omar ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 et *Mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1954 : M. Baqqali Abdelkadèr ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 : M. Essaydi Mohammed ;

Assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Richard Thérèse.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10, 17, 19, 24 février, 1^{er}, 4, 5 et 10 mars 1954.)

Sont promus :

Professeurs agrégés, 3^e échelon :

Du 9 octobre 1952 : M. Burillon André ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Maurice Luce ;

Professeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Rota Marie-Thérèse ;

Professeur licencié, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Loreau Yvette ;

Professeur certifié, 4^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{me} Héraud Madeleine ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Durand Madeleine ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Franchini André ;

Du 15 avril 1953 : M. Morestin Henri ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Larroque Anne-Marie ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Quinchez Bernadette et M. Soudant Gilbert ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Merle Pascal ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Piquemal Paulette ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Gilot Renée ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Trassy Paulette et M. Chicanne Jean ;

Chargé d'enseignement, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Réthoret Marcel ;

Chargée d'enseignement, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Privey Jeanne ;

Répétiteur surveillant de 2^e classe (2^e ordre) du 1^{er} novembre 1952 : M. Kollen Jean ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (2^e ordre) du 1^{er} décembre 1953 : M. Pujol Jean ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 1^{er} décembre 1952 : M. Liman Mohamed Tahar ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} janvier 1952 et *4^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Minguez René ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 1^{er} décembre 1953 : M. Bergognon Georges ;

Répétiteurs surveillants de 5^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Valette Robert ;

Du 9 octobre 1952 : M. Demas Gérard ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Pitzini René ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Burg Pierre ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Henry Yvonne ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Mème Colette et M. Harnafi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Bourda Pierre ;

Instituteur hors classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Rougemont Philippe ;

Institutrices de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Sardin Jeanne ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Boillot Madeleine.

(Arrêtés directoriaux des 19, 24 février, 10 et 11 mars 1954.)

Sont reclassés :

Professeur technique adjoint, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 6 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Ribes Lucien ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1952 : M. Carrière René ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Yadi Ouassini ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1953, avec 3 ans 2 mois 25 jours d'ancienneté, et rangé dans la 6^e classe des répétiteurs surveillants (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 8 mois 25 jours d'ancienneté : M. Burg Pierre ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1952, avec 2 ans d'ancienneté, et rangée *professeur technique adjoint, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 10 mois 28 jours d'ancienneté : M^{me} Nadaud Renée.

(Arrêtés directoriaux des 9 février, 1^{er}, 5 et 10 mars 1954.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon)* du 1^{er} mars 1954, avec 2 ans 3 mois 27 jours d'ancienneté : M^{me} Béliard Andrée. (Arrêté directorial du 5 mars 1954.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Médecin divisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Charbonneau Pierre, médecin divisionnaire de 2^e classe ;

Médecins principaux de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Brevière André ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Delrieu Joseph et Loustau Damien, médecins principaux de 1^{re} classe ;

Médecins principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Carbou Antoine ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Campagne Pierre ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Abrassart Jean ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Fulcrand Gérard, Baysse François et Maillefert Robert,

médecins principaux de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Dupuch Henri et Cabibel Michel ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Sole Louis, médecins principaux de 3^e classe ;

Pharmacien principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Rodier Jean-François, pharmacien principal de 3^e classe ;

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. Plissier Michel, médecin de 1^{re} classe ;

Médecins de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Sanguy Pierre et Dorche Georges ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Girard Marie-Rose ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Burzoni François et Rémy François ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Dujardin Lucien,

médecins de 2^e classe ;

Médecins de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Monsarrat Christian ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Boucetta Omar et Laraoui Abdelkadèr ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Milhaud Pierre et Youssef ben Abbès, médecins de 3^e classe ;

Assistante sociale principale de 3^e classe du 1^{er} février 1954 : M^{me} Mantoy Renée, assistante sociale principale de 4^e classe ;

Assistantes sociales de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Buffe Suzanne ;
 Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Croisille Odile ;
 Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Prévost-Lataillade Yvonne,
 assistantes sociales de 4^e classe ;

Assistantes sociales de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Abat Odette ;
 Du 1^{er} mars 1954 : M^{lle} Jaguenau Madeleine ;
 Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Gabel Marceline,
 assistantes sociales de 5^e classe ;

Assistantes sociales de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{lles} Rouché Madeleine et Sétin Françoise ;
 Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Benhadji Zoubida ;
 Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Rovarino Michèle ;
 Du 1^{er} juin 1954 : M^{lle} Hassenforder Monique,
 assistantes sociales de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15, 20, 25, 26 février et 22 mars 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Delacourt Yvette, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 13 janvier 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 10 mars 1951 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 8 mois 20 jours), et reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 10 septembre 1953 : M. Ortéga Jean, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 23 décembre 1953.)

Sont recrutées du 1^{er} février 1954, en qualité de :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Turbet-Delof Jacqueline ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) : M^{me} Bayle Suzanne.

(Arrêtés directoriaux du 2 février 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 12 avril 1954 : M. Zenou Joseph, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 5 mai 1954 : M^{lle} Bancelin Odette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 10 mai 1954 : M^{me} Ruffey Gisèle, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 10 et 17 mars 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 20 décembre 1953 : M^{lle} Laprade Claude, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 décembre 1953.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 30 janvier 1954 : M. Ayache Claude. (Arrêté directorial du 15 mars 1954.)

Est recrutée en qualité de *sage-femme de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Obadia Cécile. (Arrêté directorial du 30 octobre 1953.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} juillet 1953 : M. Najah Lahcèn, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 8 août 1953.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bouida Abdallah, Saadallah Achour, Farhat Ahmed et Fadili Ahmed, anciens élèves infirmiers. (Arrêtés directoriaux des 3, 17, 23 février et 2 mars 1954.)

*
*
*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
 ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommé, après concours, *attaché administratif stagiaire* du 1^{er} décembre 1953 : M. Rivère André, agent temporaire. (Arrêté résidentiel du 12 mars 1954.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 :

Attaché administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 10 mai 1951 (bonification d'ancienneté : 11 mois 25 jours) : M^{me} Duhin Suzanne, attaché administratif de 2^e classe (4^e échelon) ;

Commis principal de 3^e classe du 22 août 1950 (bonification d'ancienneté : 2 ans 5 mois) : M. Duhin Robert, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 29 mars 1954.)

Admission à la retraite.

M. Fédérici Guy, chef de division de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 4 février 1954 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1953.)

M. Gulli Antoine, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon des services municipaux de Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mai 1954. (Arrêté directorial du 15 mars 1954.)

M. Dufresse Marcel, ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mars 1954. (Arrêté directorial du 11 mars 1954.)

M. Chapuis Paul, contrôleur général de 2^e classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} mars 1954. (Arrêté résidentiel du 27 février 1954.)

M^{me} Le Moine Renée, économiste de 1^{re} classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance immédiate et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 30 décembre 1953.)

M. Khalef Mohammed, instituteur de 2^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 22 janvier 1954.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1954 il est fait remise gracieuse à M. Tordjman Lucien, commis principal à la direction de la santé publique et de la famille, d'une somme de quarante mille francs (40.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Djema bent Bouchaïb Netifi, veuve Belkreïr ben Saoud. Le mari, ex-maoun, m ^{le} 223, échelle n° 1.	Garde chérifienne.	80.514	Néant.	12.544 14.112	1 ^{er} -11-1950. 1 ^{er} -3-1951.
M. Bellal ben Belkreïr, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2090, échelle n° 1.	id.	80.515	id.	28.800	1 ^{er} -4-1954.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M. Boudrif Hajaj ben Dahman, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	Intérieur.	53.563	Néant.	86.400	1 ^{er} -1-1954.
M ^{me} Zohra bent Hamou (1 orphelin), veuve Mohamed ben Abdallah. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	Services municipaux, Casablanca.	53.564	1 enfant.	16.800	1 ^{er} -5-1953.
MM. Boujemâa ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux, Rabat.	53.565	Néant.	39.200	1 ^{er} -11-1953.
Tiguïdar Omar ben Ahmed, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.566	1 enfant.	90.000	1 ^{er} -1-1954.
Kouïdër ben Larbi, ex-chef gardien de 5 ^e cl.	id.	53.567	Néant.	106.400	1 ^{er} -1-1954.
Mekkaoui Abdelkadër ben Ahmed, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	53.568	4 enfants.	90.000	1 ^{er} -1-1954.
M ^{me} Fatna bent Nacër Rahmania (3 orphelins), veuve Mohamed ben Ali Tadlaoui. Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	53.569	3 enfants.	45.000	1 ^{er} -10-1953.
MM. Aïjji Jilali ben Assou, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	P.T.T.	53.570	5 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1954.
Laassari Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.571	4 enfants.	78.400	1 ^{er} -1-1954.
M ^{me} Mira bent el Hai Cherkaoui (2 orphelins), veuve Abdelkadër ben Larbi. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.572	2 enfants.	39.200	1 ^{er} -7-1952.
MM. Zadaki Abdeslem ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.573	3 enfants.	67.200	1 ^{er} -1-1954.
Bouffila Bouzid ben Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Enregistrement et timbre.	53.574	1 enfant.	109.860	1 ^{er} -1-1954.
Wahbah Mohamed ben Daoud, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	53.575	Néant.	76.800	1 ^{er} -1-1954.
Hara Hourmad ben Moussa, ex-cavalier de 3 ^e classe.	Impôts ruraux.	53.576	3 enfants.	70.000	1 ^{er} -12-1953.
M ^{me} Fatma bent Ahmed Bernoussi Souiri (1 orphelin), veuve Mohamed ben Mohamed. Le mari, ex-aide-vétérinaire de 2 ^e classe.	Agriculture.	53.577	Néant.	40.000	1 ^{er} -8-1953.
MM. Ahmed ben Lahoucine, ex-cavalier de 1 ^{re} cl.	Eaux et forêts.	53.578	4 enfants.	80.000	1 ^{er} -8-1952.
Kallech Mohamed ben Lalla, ex-cavalier de 2 ^e classe.	id.	53.579	3 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1953.
Boubrik Lahsèn ben M'Hamed, ex-cavalier de 4 ^e classe.	id.	53.580	5 enfants.	70.000	1 ^{er} -1-1953.
M ^{me} Khaddouï bent Hommad (2 orphelins), veuve Mouwahidi Mohamed ben Brahim. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Santé publique.	53.581	2 enfants.	32.200	1 ^{er} -5-1953.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M. Laheroud Saïd ben M'Bark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Travaux publics.	53.582	2 enfants.	44.800	1 ^{er} -11-1953.
M ^{me} Fatma bent Mohamed el Michat, veuve Beqgali Himdi Mohamed ben Lahcèn. Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	id.	53.583	Néant.	26.668	1 ^{er} -5-1953.
MM. Haïda Bouih ben Brahim, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	D.I. (Inspection des forces auxiliaires).	53.584	id.	53.200	1 ^{er} -1-1954.
El Gharras Ahmed ben Lahcèn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.585	4 enfants.	70.000	1 ^{er} -12-1953.
M ^{me} Henia bent Mohamed Jamaï, veuve Driss ben Ahmed el Hamiani. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.586	Néant.	22.000 23.336	1 ^{er} -12-1952. 1 ^{er} -2-1953.
Fatna bent Bahloul, veuve Chaffaï ben Farhoun. Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.587	id.	7.936	1 ^{er} -4-1953.
Barnia bent Lakbir, veuve Chaffaï ben Farhoun. Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.588	id.	7.936	1 ^{er} -4-1953.
Zahra bent Allal (2 orphelins), veuve Ahmed ben Mohamed. Le mari, ex-brigadier de 2 ^e classe.	Sécurité publique.	53.589	2 enfants.	55.000	1 ^{er} -12-1953.
Mebarka bent Mohamed, veuve Ahmed ben Mohamed Lachemi. Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	Cabinet civil.	53.590	Néant.	28.268	1 ^{er} -11-1953.
MM. Mohamed ben el Hachmi, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	Instruction publique.	53.591	id.	80.000	1 ^{er} -10-1953.
Rayi Farradji ben Belkeïr, ex-chaouch de 3 ^e classe.	id.	53.592	3 enfants.	60.200	1 ^{er} -10-1953.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1954 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente viagère énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOM, GRADE ET CLASSE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	POUR- CENTAGE	MONTANT	EFFET
M ^{me} veuve Dieppedalle Suzanne, née Doublet, ex-chef de service hors classe (indice 348).	Banque Populaire, Casablanca.	90.236	34 %	165.920 190.400 209.440	1 ^{er} -9-1951. 10-9-1951. 1 ^{er} -1-1953.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1954 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente viagère de veuve énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOM, GRADE ET CLASSE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	POUR- CENTAGE	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} veuve Mété, née Andradès Mercédès. Le mari, ex-surveillant auxiliaire de 9 ^e catégorie, 5 ^e cl.	Services municipaux de Casablanca.	90.237	26/50 %	1 enfant (5 ^e rang).	41.340	1 ^{er} -1-1952.

Elections.

Elections des représentants du personnel des forces auxiliaires appelées à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 1^{er} avril 1954.

CANDIDATS ÉLUS.

2^e catégorie. — Cadre des agents principaux.

Représentant titulaire : M. Viaud Ferdinand ;

Représentant suppléant : M. Chalard Louis.

3^e catégorie. — Cadre des agents subalternes.

Représentants titulaires : MM. Bernardy Émile ;
Cabirol Maurice.

Représentants suppléants : MM. Julien Albert ;
Poirier Georges.

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel des 22, 23 et 24 mars 1954 pour l'emploi d'inspecteur principal de la taxe sur les transactions.

Candidat admis : M. Toury Marc.

Concours interne des 17 et 18 mars 1954 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette stagiaire de la taxe sur les transactions.

Candidat admis : M. Padovani Jean-Baptiste.

Examen professionnel du 23 février 1954 pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Dupont Jean-Pierre, Élant Hubert, Garangeat Serge et Thiault Jean.

Concours pour l'emploi d'attaché administratif stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre des 24, 25 et 30 mars 1954.

Candidat admis : M. Skolil Georges.

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 AVRIL 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Sud, rôle spécial 2 de 1954 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 8 de 1954.

LE 20 AVRIL 1954. — *Patentes* : centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, rôle spécial de 1954 (art. 501 à 519) ; Arbaoua, rôle spécial de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial de 1954 (art. 211.001 à 211.200) ; Casablanca-Sud, rôle spécial de 1954 (art. 5001 à 5260) ; centre de Mellah-des-Oulad-ben-Arif, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 44) ; centre de Ras-el-Ain, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 44) ; centre de Sidi-Hajjaj, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 131) ; Fès-Ville nouvelle, émission spéciale de 1954 (art. 1001 à 1253) ; circonscription de Debdou, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 14) ; contrôle civil de Taourirt, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 7) ; centre de Camp-Berteaux, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 63) ; annexe de Dar-ould-Zidouh, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 65) ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 27) ; Ouezzane, émission primitive de 1954 (art. 501 à 509) ; centre de Petitjean, émission spéciale 1954 (art. 501 à 515) ; centre de Mehdiaplage, émission spéciale de 1954 (art. 501 à 503) ; annexe d'Had-Kourt, émission spéciale de 1954.

Taxe de compensation familiale : centre de l'Oasis II, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 21) ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1954 ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 2501 à 2546).

LE 24 AVRIL 1954. — *Patentes* : Casablanca-Centre, émission spéciale de 1954 (art. 214.001 à 215.663) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 (art. 501 à 830).

Taxe d'habitation : Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 173).

Taxe de compensation familiale : Fès-Ville nouvelle, émission primitive 1954 (art. 1^{er} à 458) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1954 (art. 3001 à 3229).

LE 15 AVRIL 1954. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1953)* : région de Casablanca, circonscription de Khouribga ; région de Rabat, circonscription de Souk-el-Arba.

Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire de 1953) : circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Moulaine Dendoun ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Ida ou Zeddarh.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1954.

AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1954, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1954, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Avis d'examens de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 13 mai 1954.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 avril 1954.

**Ecole nationale d'administration
(concours d'entrée du 18 septembre 1954).**

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 12 février 1954, publié au *Journal officiel* du 18 février.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saigon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*J.O.* du 5 août) ; les programmes sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*J.O.* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1954 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'Ecole nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (VII^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée de 1954 sont donnés dans une brochure « Concours de 1954 », mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (XV^e) (C.C.P. n° 0060.06 Paris), au prix de 245 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières », mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'école prépare.

**Avis de concours
pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées
(cadre métropolitain).**

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme organise une session de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées qui s'ouvrira le 22 juin 1954.

Nombre de places mises au concours : 120.

Il est rappelé que les candidats devront avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins (aucune dispense d'âge ne pouvant être accordée) et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} jan-

vier 1954, sous réserve de l'application de la loi reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs pour les candidats justifiant de services militaires ou de charges de famille.

Les demandes des candidats du Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat, avant le 20 avril 1954, accompagnées des pièces exigées pour la constitution du dossier (obligation impérative), sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements, les intéressés peuvent s'adresser :

Soit au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (personnel, 2^e bureau) à Paris, 244, boulevard Saint-Germain ;

Soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat, téléphone 40.03, ou dans les bureaux de circonscription.

**Avis de concours
pour le recrutement de maîtresses de travaux manuels.**

Un concours pour le recrutement de quinze maîtresses de travaux manuels auxiliaires dans l'enseignement technique musulman s'ouvrira à Rabat, le 21 juin et jours suivants.

Le directeur de l'instruction publique se réserve le droit d'augmenter le nombre de postes mis en compétition si les raisons du service l'exigent.

Les candidatures devront parvenir à la direction de l'instruction publique, service de l'enseignement technique, avant le 1^{er} mai 1954, délai de rigueur. Les demandes qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération.

Le directeur de l'instruction publique arrêtera la liste des candidates admises à se présenter au concours.

Rectificatif au communiqué relatif aux facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1954.

La liste des pays admis à bénéficier des facilités prévues pour l'importation de marchandises destinées à être exposées à la Foire internationale de Casablanca, telle qu'elle a été publiée dans la presse et au *Bulletin officiel*, a été modifiée. Elle est actuellement la suivante :

Suède, Italie, Danemark, Espagne, Grèce, Allemagne occidentale, Autriche, Suisse, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Portugal.

LÉGISLATION MAROCAINE.

Il est signalé à l'attention des abonnés intéressés que le **Code des professions libérales** (textes et jurisprudence) est en vente à l'Imprimerie officielle du Protectorat. Un volume in-8° raisin. Prix : 350 francs.